

ACADÉMIE DE LYON
UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN · U.E.R. FACULTÉ DE DROIT

LA PAPAUTÉ CONTEMPORAINE
DANS LE MONDE

MÉMOIRE

Pour le Diplôme d'Etudes Supérieures de Science Politique
présenté et soutenu publiquement par

Thierry RICARD

Le 17 Octobre 1975

JURY

Président : M. Le Doyen SIMONNET

Suffragant : M. Le Professeur PELLOUX

Suffragant : M. EUSTACHE

1975

LA PAPAUTE CONTEMPORAINE DANS LE MONDE

"Ce n'est plus en arrière, ce n'est plus lui que nous regardons maintenant, mais l'horizon qu'il a ouvert à la marche de l'Eglise et de l'Histoire" tels étaient les propos de Mgr MONTINI qui rendant un dernier hommage au défunt Pape JEAN XXIII, ne savait pas encore qu'il entrerait à son tour dans l'Histoire sous le nom de PAUL VI. Fait paradoxal, ces mêmes propos pourraient exactement s'appliquer à l'actuel Pontife, car la Papauté contemporaine a prodigieusement évolué, tant dans le sens d'une ouverture vers le monde qui l'entoure, que dans le sens d'une vaste modernisation du gouvernement central de l'Eglise.

L'objet de notre démarche n'est pas de prétendre à une étude exhaustive de la Papauté contemporaine dans le Monde, mais plutôt de dégager au-delà des grandes lignes de son évolution, les vastes contours de ce qu'on a appelé la Papauté post-conciliaire.

Depuis l'avènement de PAUL VI au Siège apostolique en 1963, l'attention de l'opinion mondiale se tourne avec curiosité vers la Papauté. Le Concile de Vatican II, les difficultés d'application des grandes décisions qui en résultent, donnent à beaucoup le sentiment qu'une ère nouvelle est commencée. L'aggiornamento de la Papauté, tant désiré par JEAN XXIII, est devenu une réalité. Nous plaçant constamment au point de vue de la Papauté, nous examinerons son attitude face aux problèmes contemporains, et ses contacts avec le monde environnant. Nous la verrons s'efforcer de déterminer une attitude dans les questions politiques et sociales, organiser pour sa propre action la coopération des fidèles. Par ailleurs la Papauté est de plus en plus le centre moteur de l'Eglise. Il importera de le démontrer en prenant la mesure de l'énorme rénovation entreprise dans ses structures politiques et administratives.

La Papauté profondément originale par son ancienneté, son caractère purement spirituel et ses prétentions universelles, a effectué un fantastique effort, afin de retrouver une place privilégiée dans le monde d'aujourd'hui.

Décrire de façon panoramique et actualisée la place de la Papauté dans le Monde, telle est notre ambition. Certes, l'immensité de notre sujet nous permet de mesurer les difficultés qu'il impose :

- nécessité du choix et de la simplification tant sur un plan analytique que sur un plan synthétique.
- nécessité d'une démarche conceptuelle qui bien que contestable n'en demeure pas moins essentielle pour la clarté de notre travail, car comment distinguer la notion de Papauté

de celle de Saint-Siège ou de Cité du Vatican.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu utile de présenter, à titre préliminaire, la Papauté comme étant le noyau de l'Eglise catholique, lequel se décompose en deux entités : la Cité du Vatican et le Saint-Siège. Dès lors, il était possible d'entreprendre nos développements dans deux directions :

- vers l'intérieur du noyau pour examiner son contenu, c'est-à-dire, la structure politique et administrative de la Papauté.
- vers l'extérieur afin de connaître les relations de la Papauté avec le monde.

*

*

*

TITRE PRELIMINAIRE

LES FONDEMENTS DE LA SOUVERAINETE PONTIFICALE

Déterminer les fondements de la Souveraineté Pontificale, c'est au-delà de l'aspect juridique, la mise en évidence d'une recherche terminologique qui voit se succéder les notions de Papauté, de Saint-Siège et de Cité du Vatican.

I - LA NOTION DE PAPAUTE

La papauté se définit normalement comme la durée pendant laquelle s'exerce l'autorité d'un Pape, ou comme l'administration effectuée par le Pape. On peut résumer dans une formule lapidaire, la notion de Papauté comme étant une action effectuée par le pouvoir pontifical dans le temps. Pour notre part, nous considérerons la Papauté comme l'entité qui organise le gouvernement central de l'Eglise catholique par le moyen du Saint-Siège et de la Cité du Vatican, sous l'autorité plénière du Souverain Pontife qui réalise ainsi une unité de souveraineté.

Nous avons précisé Gouvernement central de l'Eglise, car la terminologie ecclésiastique distingue l'Eglise centrale des Eglises périphériques, c'est-à-dire des Eglises locales. PAUL VI écrivait d'ailleurs à cet égard : "Il est clair qu'au mouvement de la périphérie vers le centre qui est le coeur de l'Eglise, doit répondre un autre mouvement allant du centre vers les extrémités et qui puisse atteindre toutes et chacune des Eglises..." (Motu Proprio "Sollicitudo omnium ecclesiarum" du 24 juin 1969.

La Papauté, suivant la notion proposée, correspond en quelque sorte à un noyau composé par le Saint-Siège et la Cité du Vatican.

II - LA NOTION DE SAINT-SIEGE

La Saint-Siège est la personnification juridique de l'Eglise. Il jouit suivant le Can.100 du Code du Droit Canonique, de la personnalité juridique internationale, distinctement de l'Eglise. Cette capacité juridique l'autorise à bénéficier et à exercer le Jus Legationnum, ainsi que le Jus Tractatum, conjointement avec les autres membres de la Communauté internationale. Ainsi, le Saint-Siège possède la qualité de sujet de droit international.

Toutefois, cette qualité soulève une controverse quant au fait de savoir si le Saint-Siège ne posséderait pas de surcroît un caractère supra-national, compte-tenu du caractère exorbitant de l'Eglise qu'il est chargé de représenter.

Certains Canonistes ont soutenu cette thèse. Le Pape PIE XII (1876-1958) dans le radio-message de Noël 1944, concevait quant à lui, ce caractère exorbitant

en ces termes : "l'Eglise catholique dont le Saint-Siège est le centre, est supra-nationale par son essence même, en tant qu'elle est un tout indivisible et universel. L'Eglise est mère de toutes les nations. Elle est Sancta Mater Ecclesia..."

Cette thèse se voit infirmée par le principe d'égalité de droit de tous les Etats entre eux, et le principe d'indépendance respective des Etats, d'autant qu'on peut toujours rétorquer que le Saint-Siège n'est pas à proprement parler un Etat. Ce point de l'argumentation fait ressortir l'absence totale de supra-nationalité du Saint-Siège.

Certes, le Saint-Siège est bien un sujet de droit international, mais en sa seule qualité de Gouvernement de l'Eglise catholique. Il constitue une société distincte des sociétés civiles que l'on compare abusivement. La confusion est née à cause des vicissitudes de la Souveraineté et des problèmes qui en résultèrent. La Question Romaine et ses conséquences ont posé les termes de ce problème.

A - LA QUESTION ROMAINE

Le Pape, jusqu'à PIE IX (1792-1878) exerçait un véritable pouvoir temporel sur les Etats Pontificaux. En 1859, ces Etats formaient en ITALIE centrale un territoire de 18 000 Km² environ, avec une population de 3 124 688 habitants. Formé au cours de 1200 ans d'histoire, par des acquisitions et des legs successifs, ce territoire était gouverné souverainement par le Pape. L'exigence de l'unité italienne fit qu'à partir de 1859, la ROMAGNE, les MARCHES, l'OMBRIE, le LATIUM furent progressivement enlevés à la Souveraineté pontificale.

En 1870, ROME était occupé par les troupes italiennes réduisant les Etats Pontificaux à la portion congrue des Palais du Vatican et du Latran. La Loi des Garanties, du 13 mai 1871, concédée unilatéralement au Gouvernement italien, ne fut jamais reconnue par la Papauté qui refusait ainsi d'avaliser la spoliation de ses territoires. C'est la signature du Traité du Latran, le 11 février 1929, par le Saint-Siège avec l'Etat Italien qui mit fin à la difficile Question Romaine.

B - LES CONSEQUENCES DE LA QUESTION ROMAINE

Ce rapide aperçu historique, permet de distinguer que la Souveraineté pontificale passe par trois phases :

- La première phase est celle de l'unité de souveraineté (jusqu'en 1870) : Le Pouvoir Spirituel représenté par le Saint-Siège, et le Pouvoir Temporel représenté par les Etats Pontificaux, se combinent harmonieusement et fondent indiscutablement la souveraineté pontificale.
- La deuxième phase (1870-1929) voit la rupture de cette unité puisque le pouvoir temporel disparaît avec la perte des Etats Pontificaux. La souveraineté pontificale étant parfois contestée, la question de sa reconnaissance par la Communauté internationale va se poser avec acuité. Cette contestation est-elle légitime ? Trois facteurs militent en faveur du contraire.

Des concordats nombreux furent conclus et validés de 1870 à 1929, entre le Saint-Siège et plusieurs Etats tels : la SUISSE, l'ANGLETERRE, la FRANCE, le PORTUGAL, la POLOGNE, la COLOMBIE, la BAVIERE etc...

On constate aussi de nombreux arbitrages du Saint-Siège pour la solution pacifique de différents entre Etats.

Ainsi, nous trouvons :

En 1870 la tentative de médiation du Saint-Siège pour éviter la guerre Franco-prussienne.

En 1885 l'arbitrage entre l'ALLEMAGNE et l'ESPAGNE pour la dévolution du droit de succession des ILES CAROLINE.

En 1898 la tentative de médiation pour éviter la guerre Hispano-américaine relative à CUBA.

En 1903 l'arbitrage entre l'ARGENTINE et le CHILI pour la détermination des frontières.

En 1906 un autre arbitrage frontalier entre l'EQUATEUR et la COLOMBIE.

En 1910 l'arbitrage entre le BRESIL et le PEROU relatif à la possession de gisements d'or.

L'exercice effectif, continu et incontesté du droit de légation actif et passif, confirme en dernier lieu la large reconnaissance du Saint-Siège par la Communauté Internationale, et, fait important, cette reconnaissance fut accordée indépendamment de la possession d'un territoire.

- La troisième phase amorcée par les Accords du Latran de 1929, a rétablie l'unité de souveraineté grâce à la création de l'Etat de la Cité du Vatican.

Le lendemain de l'échange des ratifications du Traité du Latran le 8 juin 1929, les Acta Apostolicae Sedis (1) promulguèrent les lois constitutives de la Cité du Vatican (2). PIE XI (1857-1939) devait déclarer à cette occasion : "Il sera clair pour tous, nous l'espérons, que le Souverain Pontife n'a vraiment que l'espace territorial indispensable pour l'exercice d'un pouvoir spirituel confié à des hommes..." Désormais, la Papauté jouit d'une temporalité minimale incontestable.

III - LA NOTION D'ETAT DE LA CITE DU VATICAN

La Cité du Vatican bénéficie, indépendamment du Saint-Siège, de l'autonomie et de la souveraineté internationale. Ces prérogatives découlent de l'Article 4 du Traité du Latran qui énonce : "La Souveraineté et la Juridiction exclusives que l'ITALIE reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican, implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du Gouvernement italien, ne peut s'y manifester".

La Cité du Vatican bien qu'étant un micro-Etat reste donc subordonnée au Saint-Siège. Une importante réserve doit d'autre part être apportée au caractère

(1) Les Acta Apostolicae Sedis forment le Journal Officiel du Saint-Siège.

(2) Les Lois Constitutives de la Cité du Vatican sont au nombre de 6 :

- Loi Fondamentale de la Cité du Vatican
- Loi sur les Sources du Droit
- Loi sur le Droit de Cité
- Loi sur l'Organisation Administrative
- Loi sur l'Organisation Economique, commerciale et professionnelle
- Loi sur la Sûreté Publique

étatique du Vatican. En effet, l'Article 24 du Traité précité déclare : "La Cité du Vatican sera toujours et en tous cas, considérée comme un territoire neutre et inviolable..." Précisons que cette neutralité, déclarée explicitement, fait l'objet d'une limite car elle n'exclue pas la liberté de faire valoir la haute mission de paix du Saint-Siège, et d'employer à cet effet toute son autorité spirituelle et morale.

Ainsi, le noyau de l'Eglise catholique, constitué par les deux sujets de droit que sont le Saint-Siège et la Cité du Vatican, assure à la Papauté sa souveraineté. Les Accords du Latran ont permis de rétablir l'unité de la souveraineté pontificale sans redonner pour autant la consistance qu'elle avait avant 1870. La temporalité de la Papauté contemporaine est restée résiduelle. Elle ne subsiste qu'au titre d'une garantie supplémentaire de souveraineté permettant de faire face avec confiance aux exigences de sa mission. Le Souverain Pontife quant à lui réalise par son autorité, la symbiose des souverainetés du Saint-Siège et de la Cité du Vatican assurant à la Papauté une structure interne fortement étoffée, dont il importe maintenant de marquer les caractéristiques.

*

*

*

T I T R E I

LA STRUCTURE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA

PAPAUTE CONTEMPORAINE

CHAPITRE I - L'ORGANISATION DE LA CITE DU VATICAN

Bien que minuscule, la Cité du Vatican n'en demeure pas moins un Etat dans lequel on peut trouver les compétences territoriales, personnelles et fonctionnelles, constitutives de la notion juridique d'Etat.

La compétence fonctionnelle suscite un problème d'allocation du Pouvoir qui implique l'aménagement du pouvoir exécutif de la Cité du Vatican.

SECTION I - LES COMPETENCES ETATIQUES DE LA CITE
DU VATICAN

Le Vatican est le plus petit Etat du Monde. S'étendant sur une superficie de 44 ha, moins d'un tiers de la superficie de la Principauté de MONACO, il possède une population effective qui ne dépasse pas 700 habitants.

Malgré l'exigüité de son territoire, la compétence territoriale lui est totalement reconnue par l'Article 3 des accords du Latran : "L'Italie reconnaît au Saint-Siège, la pleine propriété, le pouvoir exclusif, absolu et la juridiction souveraine sur le Vatican..." Cet article opère par la même occasion la subordination juridique et politique de la Cité du Vatican au Saint-Siège.

Sa compétence territoriale s'étend, comme pour tous les Etats, à l'espace aérien et au sous-sol (article 4 des accords du Latran). Hormis le territoire de la Cité du Vatican, le Traité du Latran énumère dans son annexe, une vingtaine d'immeubles qui jouissent sur le territoire italien, du privilège d'exterritorialité ou du privilège d'exemption, d'expropriation et d'impôts. Les tableaux ci-dessous reproduisent la liste de ces immeubles.

:	-----	:
:	<u>Immeubles ayant le privilège d'exterritorialité:</u>	:
:	- Basilique et Palais du Latran	:
:	- Basilique de Sainte-Marie Majeure et de	:
:	Saint-Paul	:
:	- Villa Pontificale de Castel Gandolfo	:
:	- Palais de la Daterie	:
:	- Palais de la Chancellerie	:
:	- Palais de la Propagation de la Foi	:
:	- Palais de Saint-Calixte	:
:	- Palais du Saint-Office	:
:	- Palais de l'Ancien Vicariat de Rome	:
:	- Palais de la Propagande	:
:	- l'Hôpital Bambino-Gesu-Sur-le-Janicule	:
:	-----	:

: Immeubles ayant le privilège d'exemption, :
: d'expropriation et d'impôt :
: :
: - l'Université Grégorienne :
: - l'Institut Biblique :
: - Le Palais des Douze Apôtres :
: - Les Instituts Archéologiques et Orientaux :
: - Les Collèges Lombard et Russe :
: - Le Palais de Saint-Apollinaire :
: :
: -----

L'une des lois constitutives de la Cité du Vatican, celle concernant le droit de cité, règlemente l'acquisition et la perte de la citoyenneté vaticane. Il faut noter d'ores et déjà que cette loi emploie le mot citoyenneté et non pas celui de nationalité. Cette différence est d'importance car, contrairement à la nationalité qui se fonde normalement sur le jus sanguinis ou le jus soli, la citoyenneté vaticane se fonde sur une sorte de jus officii, c'est-à-dire un rapport de sujétion déterminé par l'emploi régulier et la résidence stable au sein de la Cité. Ainsi, la citoyenneté n'existe que par le lien juridique qui rattache l'individu à la Cité et ne tient pas compte, comme pour la nationalité, du lien politique rattachant à la Nation. La Citoyenneté vaticane est supplétive en ce sens qu'elle coexiste avec la nationalité d'origine, sans créer pour autant un cas de double nationalité. Si l'on perd la citoyenneté vaticane on se retrouve automatiquement dans sa nationalité d'origine. A l'heure actuelle, sur les 1 400 personnes qui travaillent régulièrement à temps complet au Vatican, la moitié seulement possèdent la citoyenneté vaticane. Cette micro-population a besoin d'être administrée, posant ainsi la question des "lieux du pouvoir" au sein du Vatican.

L'exercice de la compétence fonctionnelle soulève deux préalables devant être éclaircis. Il s'agit d'une part, de la localisation du détenteur du pouvoir, et d'autre part, de déterminer la consistance de ce pouvoir.

En ce qui concerne le détenteur du pouvoir, l'Article 26, alinea 2 du Traité du Latran explicite : " l'Italie reconnaît l'Etat de la Cité du Vatican, sous la souveraineté du Souverain Pontife ..."

En ce qui concerne la consistance du pouvoir, l'Article 1er de la Loi Fondamentale de la Cité du Vatican, nous renseigne à son tour : "le Souverain Pontife, souverain de l'Etat de la Cité du Vatican possède la plénitude des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif".

A priori, la confusion des trois pouvoirs au profit du Pape simplifie l'analyse. Formellement la nature du pouvoir au Vatican serait la monocratie. Mais dans la réalité, les fonctions découlant des trois pouvoirs sont exercées au nom du Pape par l'entremise d'organes ayant reçu une délégation de compétence. La structure institutionnelle du Vatican se présente comme une allocation graduée du pouvoir.

Si le pouvoir législatif est exercé par le Souverain Pontife en vertu de son autorité de droit divin, le pouvoir judiciaire est quant à lui pourvu, organiquement parlant, par les tribunaux du Saint-Siège que nous examinerons ultérieurement. Toutefois, on peut préciser que le premier degré de juridiction est assuré par le Tribunal d'Instance de la Cité du Vatican.

Le pouvoir exécutif a suscité par contre un aménagement adéquat visant à décharger le Pape et dont l'importance implique de plus amples développements.

SECTION II - LE POUVOIR EXECUTIF DE LA CITE DU VATICAN

En reprenant une distinction du XIXème siècle désormais classique, "le gouvernement des hommes" opposé à "l'administration des choses", nous pouvons dire que l'aménagement du pouvoir exécutif de la Cité du Vatican est doublement réalisé sur le plan politique comme sur le plan administratif.

A - LA DETENTION DU POUVOIR POLITIQUE : DU GOUVERNEUR AU DELEGUE SPECIAL

L'ancien adage "rends à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu" a consacré la séparation du domaine temporel, du domaine spirituel.

L'aménagement du pouvoir politique de la Cité du Vatican tient compte dans une certaine mesure de ce principe de séparation puisque le Pape délègue son pouvoir exécutif à une autorité spécifique. Il s'agit du Gouverneur de la Cité du Vatican dont le poste est pour l'instant vacant. Cette carence est organiquement sans importance car les pouvoirs du Gouverneur sont détenus en son absence par la Commission Pontificale pour l'Etat de la Cité du Vatican. C'est à la tête de cette commission que se trouve placé le Délégué spécial. Il est assisté dans sa tâche d'un Secrétaire général de Gouvernement et d'un Conseil Général composé de 24 membres nommés pour cinq ans par le Pape. Toutes ces personnes font partie de la Maison Pontificale depuis le Motu Proprio "Pontificalis Domus" du 28 mars 1968(1) qui supprima l'ancienne et désuète Cour pontificale.

(1) Un Motu Proprio est un Décret pris par le Pape.

B - LA DETENTION DU POUVOIR ADMINISTRATIF : LE GOUVERNORAT

La gestion de la Cité du Vatican incombe au Gouvernorat dont l'organigramme comprend une dizaine de Directions Générales :

- * Les Affaires Générales
- * Les Monuments et Musées
- * Les Services Techniques
- * Radio-Vatican
- * Les Services Economiques
- * Les Services Sanitaires
- * L'Observatoire de Castel Gandolfo
- * Le Service d'Etudes et de Recherches Archéologiques
- * La Direction des Villas Pontificales
- * Le Service Civil de Surveillance

Cette énumération disparate témoigne d'une gestion administrative certaine dont on peut tirer divers renseignements pratiques.

Les Postes et Télégraphes sont rattachés à la Direction des Affaires Générales, comme le Tribunal d'Instance dont nous avons déjà parlé ainsi que les services de philatélie, de numismatique, du personnel, de l'état civil et de comptabilité... Les P. et T. vaticans disposent d'un central téléphonique enregistrant 6 millions de communications annuelles et couvrant un réseau de 4 000 appareils, soit plus de deux récepteurs par usager.

Au Palais Pio, Radio-Vatican inauguré par PIE XI le 12 février 1931, diffuse de jour comme de nuit en 33 langues, près de 1 500 programmes hebdomadaires. Emissions sans publicité, le coût d'exploitation de Radio-Vatican, avoisine 700 millions de liras qui pèsent lourdement sur le budget de la Cité du Vatican.

Toutes les activités de caractère économique ou commercial sont érigées en monopole d'Etat. Il existe ainsi un grand magasin général, l'Annona, permettant aux employés du Vatican ou aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Saint-Siège, de s'approvisionner à bon compte car les denrées importées sont exemptes de droit de douane ou d'octroi.

Fait plus important, la Cité du Vatican entretient et dispose de forces de protection. Mais il ne s'agit nullement d'un corps d'armée, tout au plus une survivance du passé, qui au demeurant a profondément été réformé. Jusqu'en 1970, la Cité du Vatican possédait une Garde Pontificale composée de 800 personnes environ, réparties en 4 unités :

- La Garde-Noble a succédé aux Chevaliers Fidèles établis en 1551, et pris sa forme moderne sous le Pontificat de PIE VII qui l'institua en 1801. Elle se composait de 61 membres ayant tous la nationalité italienne, qui devaient posséder plus d'un siècle de noblesse. Son dernier commandant, le Prince DEL DRAGO, avait le grade de lieutenant-général.
- La Garde-Palatine fut fondée en 1850 par la fusion de la Milice de la Ville et de la Milice des Citoyens. Elle était formée de deux bataillons groupant 500 volontaires roturiers romains environ.
- La Garde-Suisse remonte au Pape JULES II qui la fonda en 1506. Ses membres sont recrutés dans les cantons catholiques de la Confédération Helvétique parmi les célibataires de naissance légitime, âgés de 25 ans au plus, et mesurant au moins 1,74 m de taille. Elle se compose de 75 gardes portant le célèbre uniforme multicolore renaissance, dessiné dit-on par MICHEL-ANGE.

- La Maréchaussée Pontificale avait un effectif de 150 gendarmes facilement reconnaissables avec leur "ourson rouge" similaire au bonnet à poils des Grenadiers du Général OUDINOT, rappelant ainsi le passage de l'Armée Napoléonienne à ROME.

Par une lettre du 14 septembre 1970, un siècle après la disparition des Etats Pontificaux, PAUL VI réforma la Garde Pontificale. La Garde Noble et la Garde Palatine ont été supprimées, la Maréchaussée Pontificale a été transformée en Service d'Ordre Civil et de Surveillance, et ses effectifs ont été réduits à 87 gardes vêtus désormais d'une tenue bleu-marine. Ce nouveau service a hérité des missions dévolues à la Maréchaussée Pontificale : surveillance des entrées et des lieux (1) vérification des papiers des visiteurs, acheminement de ceux-ci vers leurs rendez-vous, police de la circulation routière (2)...Quant à la Garde-Suisse elle subsiste toujours au grand plaisir des touristes et des photographes.

Parmi les nombreuses institutions de la Cité, nous citerons en dernier lieu la bibliothèque du Vatican qu'il ne faut pas confondre avec les archives secrètes.

La Bibliothèque vaticane remonte au IVème siècle.

-
- (1) On franchit la frontière Italo-Vaticane sur simple présentation d'une pièce d'identité et afin de faciliter les déplacements au sein du Vatican, le Service Civil délivre un laissez-passer bleu.
 - (2) La Loi du 1er septembre 1970 a institué le Code Routier du Vatican ; les automobiles immatriculées dans la Cité, portent sur leur plaque les initiales SCV (Stato Citta Vaticano).

Plusieurs fois perdue, elle sera plusieurs fois reconstituée. Le fondateur de l'actuelle bibliothèque fut NICOLAS V (1447-1455). Elle possède environ 60 000 manuscrits, 100 000 autographes séparés, 700 000 imprimés et 100 000 gravures ou cartes géographiques. Parmi ses plus anciens manuscrits nous trouvons les fonds BORGHESE, BORGIA, ROSSI et PALATIN...

Les Archives Secrètes ont une gestion distincte de la bibliothèque vaticane. Il ne reste pratiquement pas de documents pontificaux au-delà du pontificat d'INNOCENT III (1198-1216) du fait de la mauvaise qualité du papyrus. D'autre part, le transfert des archives à PARIS en 1810, sur ordre de Napoléon, puis le retour au Vatican de 1815 à 1817, sont à l'origine de nombreuses et précieuses pertes. Malgré tout, les archives actuelles réunissent près de 6 000 volumes, ainsi que 3 millions de documents intéressant peu ou prou la Papauté. Jusqu'à une récente date, les consultants munis d'autorisation en forme de carte d'entrée, ne pouvaient accéder qu'aux documents antérieurs à 1846. Mais le 1er janvier 1967 le Pape a relevé ce plafond jusqu'au 7 février 1878 à la grande satisfaction des historiens.

Cet aperçu institutionnel laisse apparaître clairement un caractère étatique d'autant plus évident que la Cité du Vatican possède symboliquement comme tout Etat, un drapeau, une fête et un hymne officiel (1).

-
- (1) - le drapeau officiel est divisé en deux champs de soie jaune et blanche, la partie blanche portant au centre les clés croisées en forme d'X surmontées de la tiare.
- la fête officielle est le 11 février en commémoration de la signature des Accords du Latran en 1929.
- l'hymne est la Marche Pontificale de GOUNOD.

Reliquat temporel, la Cité du Vatican n'est pas la seule entité constituant la Papauté, le Saint-Siège vient s'y superposer afin d'assurer le gouvernement de l'Eglise catholique.

CHAPITRE II - LE SAINT-SIEGE : GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EGLISE

Le Saint-Siège dont la fonction est d'assurer le gouvernement central de l'Eglise Catholique, suscite une double interrogation :

- * Quelle est la nature du Pouvoir Politique du Saint-Siège, et des formes d'aménagement qui en résultent ?
- * Quelles sont les modalités qui président à l'Administration du Gouvernement central de l'Eglise ?

SECTION I - LE POUVOIR POLITIQUE DU SAINT-SIEGE : DE LA MONARCHIE THEOCRATIQUE VERS LA COLLEGIALITE

Par référence à la typologie des régimes politiques on peut déterminer la nature du pouvoir politique au sein du Saint-Siège.

Le Souverain Pontife est un monarque élu ayant la plénitude d'un pouvoir de droit divin. Il est considéré comme un représentant visible de Jésus-Christ sur la terre car il est son vicaire, c'est-à-dire étymologiquement, son remplaçant. Le Pape bénéficie de cette filiation grâce à sa qualité de successeur de Saint-Pierre et des Apôtres. Dès lors, il est légitimement Souverain Pontife de l'Eglise universelle et par voie de conséquence, Souverain de l'Etat de la Cité du Vatican.

Le dogme de l'infailibilité pontificale, proclamé en 1870 au Concile de Vatican I par la Constitution apostolique "Pastor Aeternus" a aussi pour origine, le pouvoir de droit divin du Pape. Sur le plan politique, ce dogme se traduit par le principe de la primauté pontificale sur tout autre organe du Saint-Siège. La légitimité et la souveraineté du Pouvoir pontifical ne deviennent effectives que lorsque la dévolution au Siège apostolique s'est effectuée conformément aux prescriptions de la loi canonique.

Ces quelques réflexions font ressortir le régime politique en vigueur au Saint-Siège. Seule, la monarchie théocratique est susceptible de correspondre au mode de gouvernement existant au Saint-Siège. Mais si le caractère théocratique ne fait aucun doute, par contre le caractère monarchique appelle plusieurs précisions. D'aucuns ont présentés le gouvernement central de l'Eglise comme un système politique fondé sur le principe de la monarchie élective. D'autres pensent qu'il s'agirait d'une monarchie constitutionnelle dans laquelle le Sacré-Collège et le Synode Episcopal feraient respectivement office de Chambre Haute et de Chambre Basse. Ces deux assemblées formeraient une sorte de parlement qui divisant le Pouvoir, atténueraient la primauté pontificale. La réalité impose un démenti formel à cette vue, car admettre l'idée de parlement c'est supposer le partage du pouvoir pontifical. Or, ces deux assemblées participent sans plus à ce pouvoir. Toutefois, de nos jours l'exercice du pouvoir pontifical s'oriente vers une large concertation à mi-chemin entre la participation au pouvoir et son partage réel. Autrement dit, la monarchie théocratique du Saint-Siège évolue vers ce qui est appelé la collégialisation du pouvoir pontifical. L'aménagement de cette concertation par, et dans, les organes appropriés du Saint-Siège, ne peut que confirmer cette orientation.

A - LE SACRE-COLLEGE

Coupant court aux rumeurs sur la suppression ou la diminution des attributions du Sacré-Collège, PAUL VI précisait : "La fonction du Sacré-Collège est vraiment sacrée et ecclésiastique, parce qu'elle est destinée à collaborer avec le Souverain Pontife dans le gouvernement de l'Eglise universelle..." (allocution du 28 juin 1947).

Hormis ce rôle de conseil, la fonction primordiale du Sacré-Collège est de désigner le successeur de Pierre. Depuis le Concile de Vatican II, de nombreuses modifications ont été apportées au mode de désignation du Pape, mais, examinons d'ores et déjà celles qui concernent le Sacré-Collège.

La vieille règle de Sixte-Quint fixant à 70 le nombre des cardinaux, par analogie au Conseil des 70 Vieillards qui assistait Moïse, a été modifiée pour la première fois par JEAN XXIII qui porta ce chiffre à 90. L'évolution avait été rendue nécessaire pour assurer une meilleure représentation des cardinaux. En 1967, PAUL VI portait ce chiffre à 118 et rendait en même temps éligibles, les charges de Doyen et Vice-Doyen (1) du Sacré-Collège. Au 1er janvier 1974, on pouvait compter 135 cardinaux se répartissant en trois ordres : Cardinal-Evêque, Cardinal-Prêtre, et Cardinal-Diacre. Ils sont tous investis de la qualité de Prince de l'Eglise et d'Héritier présomptif au siège apostolique. Ainsi, dans l'ordre protocolaire des préséances, un cardinal français passera normalement en raison de ses titres avant les ministres du Gouvernement.

(1) La charge de Doyen est actuellement possédée par un Cardinal italien : Mgr. TRAGLIA LUIGI.

Les conditions d'accès au Cardinalat sont au nombre de deux.

1) Conditions de fond

Le Can.232 du Code de Droit Canonique (1) précise que tout prêtre signalé par son savoir, sa vie intérieure et sa sagesse pratique, peut accéder au cardinalat s'il cumule ces trois qualités. L'âge minimum de nomination peut correspondre avec celui qui est requis pour accéder à la prêtrise (24 ans) selon le Can.275.

2) Conditions de forme

Ces conditions tiennent essentiellement au régime de publicité de la nomination d'un Cardinal. Plusieurs phases caractérisent ce régime de publicité :

- La préconisation en consistoire où le Pontife énonce le nom du nouveau cardinal devant l'ensemble des cardinaux du Sacré-Collège, constitue le droit commun du régime de publicité. Si besoin est, le consistoire peut être réduit à deux cardinaux et se tenir dans la chambre du Pape. Mais la nomination "In Petto" c'est-à-dire sans publicité, dans le secret du coeur, est reconnue au Saint-Père et constitue quant à elle un droit d'exception remontant au XVIème Siècle. Un tel usage s'explique par les raisons d'opportunité politique qui peuvent entourer la nomination d'un cardinal dans un pays qui entretiendrait notamment des relations difficiles avec la Papauté.

(1) Le Code de Droit Canonique a été promulgué en 1917 grâce au travail monumental du cardinal GASPARRI. Le 28 mars 1961 une commission de réforme de ce code a été instituée et depuis 1967 elle est présidée par le cardinal PERICLE FELICI.

- La Messe Papale voit le Souverain Pontife décerner solennellement l'anneau et la barette de cardinal.
- La remise du "Biglietto", c'est-à-dire du document portant nomination, clôture les conditions de forme. Ici, c'est au Secrétaire d'Etat qu'il appartient devant le corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège, d'effectuer cette remise.

Tout cardinal perçoit une indemnité de subsistance, le "Piatto" d'un montant de 4 000 Frs par mois environ, plus une indemnité de fonction s'il occupe un poste important au sein d'un organisme curial. En dehors du cas rare de la démission, les cardinaux encourent deux sanctions : la suspense, et la déposition. Il est à noter en dernier lieu que le cardinalat est investi de la dignité épiscopale depuis 1962. Parallèlement au Sacré-Collège, le Saint-Siège dispose d'un Collège épiscopal confirmant l'évolution du pouvoir pontifical vers la collégialité.

B - LE SYNODE EPISCOPAL

Issu du concile de Vatican II, le Synode des Evêques a été institué le 15 septembre 1965 par le Motu Proprio "Apostolica Sollicitudo". Cet organisme central a pour objet la représentation des évêques grâce à un Conseil temporaire qui ayant des pouvoirs consultatifs aide le Pape à déterminer les grands principes d'action de l'Eglise.

Le Synode peut se réunir de trois façons différentes :

1) En Assemblée générale

C'est de loin la formation la plus large qui inclut plusieurs catégories d'ecclésiastiques :

- * Les cardinaux préposés aux dicastères de la Curie.
- * Les patriarches, archevêques et métropolitains qui ne relèvent pas d'un patriarcat oriental.
- * Les Délégués des diverses Conférences épiscopales nationales ou régionales, à raison d'un représentant pour 25 évêques et ce, jusqu'à concurrence de 4 délégués.
- * Le Pape peut nommer s'il le désire des membres supplémentaires dans la proportion de 15 % du total des catégories précédentes.

2) En Assemblée spéciale

Cette formation restreinte se distingue de la première par la spécificité de son objet ou par la partie géographique du monde intéressée à ses travaux.

3) En Assemblée extraordinaire

Il s'agit alors d'une réunion d'urgence qui avec les cardinaux chef de dicastère, les patriarches et métropolitains orientaux, se compose des seuls présidents des conférences épiscopales, car on n'a pas le temps nécessaire de procéder à l'élection des délégués.

Ces assemblées se réunissent en sessions périodiques sur convocation du Pape qui détermine leur ordre-du-jour, le programme des travaux et procède à la nomination du Président et des rapporteurs de chacune des assemblées. La préparation proprement dite de ces assemblées incombe au Secrétaire Général du Synode qui est nommé à vie par le Pape. Lors de la première assemblée générale du 24 février 1967, Mgr. L.RUBIN, prélat polonais, a été désigné Secrétaire Général du Synode. Une deuxième assemblée synodale s'est réunie le 20 septembre 1969, une troisième le

30 septembre 1971, et tout dernièrement la quatrième assemblée générale d'octobre 1974, a réuni le plus grand nombre de délégués épiscopaux (207 évêques).

La synthèse des activités des conférences épiscopales nationales est assurée par des conférences régionales faisant office de relai près le Saint-Siège, parmi lesquelles on peut citer :

- * Le Conseil Episcopal Latino-américain (CELAM)
- * le Symposium des Conférences Episcopales d'Afrique et de Madagascar.
- * la Fédération des Conférences épiscopales d'Asie.
- * le Conseil des Conférences Episcopales d'Europe.
- * Le Secrétariat Episcopal d'Amérique Centrale.

Le Synode des Evêques, point d'aboutissement de tous les travaux précédents permet de réaliser une vaste synthèse.

Mais cette importante organisation n'était pas suffisante, car le 23 mars 1970, un organisme de continuité a été adjoint au Synode, il s'agit du Conseil du Secrétariat Général du Synode Episcopal, composé de 15 membres, auxquels il est question de conférer le droit d'élire en conclave le Souverain Pontife.

Le Synode se différenciera toujours du Sacré-Collège par le renouvellement constant de ses membres lors de chaque assemblée, sa création démontre admirablement l'évolution du pouvoir pontifical vers la collégialité, mais n'oublions pas toutefois que le principe de collégialité trouve toujours pour l'heure, une limite dans celui de la primauté pontificale.

Ces importantes réformes apportées au pouvoir politique du Saint-Siège ne sont pas uniques, il en existe d'autres qui concernent directement la dévolution du Siège apostolique.

C - L'AMENAGEMENT DU MODE DE DEVOLUTION DU POUVOIR
PONTIFICAL

Le Pape, point central du gouvernement de l'Eglise, est le souverain spirituel de 674 millions de catholiques répartis dans le monde et le souverain temporel d'un millier tout au plus, de citoyens vaticans. C'est dire l'importance que représente la dévolution du pouvoir pontifical. Les modalités de cette dévolution s'inscrivent dans un cadre chronologique qu'il faut retracer avec son aspect évolutif.

Il existe dans l'intervalle de deux pontificats, une phase obscure de transition, où l'Eglise n'a plus son chef tout en étant gouvernée.

La mise au tombeau du défunt Pape, la "tumulazione", ouvre la vacance du siège apostolique. Les cardinaux chefs de dicastère, comme le Secrétaire d'Etat sont tous démissionnaires mis à part quelques exceptions. (infra p.36)

La continuité du pouvoir est alors assurée "ad interim" par une trétrararchie composée du cardinal-camerlingue (1), du doyen du Sacré-Collège, du premier cardinal-prêtre et du premier cardinal-diacre. Ces quatre intérimaires convoquent les cardinaux en diverses réunions appelées congrégations générales et agissent par l'intermédiaire d'une sorte de Secrétaire d'Etat temporaire portant le titre de Secrétaire du Sacré-Collège.

(1) Il est placé à la tête de la Chambre Apostolique dont l'unique fonction de nos jours, est d'assurer l'intérim du pouvoir pontifical avec les trois premiers cardinaux de chaque ordre mentionnés ci-dessus.

La rupture du gouvernement de l'Eglise est ainsi évitée, d'autant que la pratique intérimaire veut que le Secrétaire d'Etat démissionnaire, la plus haute autorité du Saint-Siège, après le Pape, soit nommé cardinal-camerlingue (1). Bien placés, les membres de la trétrararchie se consacrent, avec leurs collègues, à la désignation du nouveau Pape. La procédure de désignation du Souverain Pontife reste dominée par deux principes traditionnels qui, confrontés aux exigences de la Papauté contemporaine sont en pleine mutation.

Théoriquement les cardinaux, s'ils se sont mis d'accord à l'unanimité sur le choix de l'élu, pourraient désigner le Pape par acclamation. Mais en réalité, pour respecter la tradition, seule l'élection en conclave est usitée.

Le principe de l'élection du Pape par les cardinaux s'est véritablement affirmé au XIème siècle, sous le pontificat de NICOLAS II (1059-1066) par son célèbre décret "In nomine domini". Ce pape réformateur a ainsi arraché l'élection du Souverain Pontife au laïcs, en la mettant sous la prépondérance du Sacré-Collège (2).

L'usage du conclave est né quant à lui à VITERBE (Italie) en 1271. Son histoire est connue, mais rappelons-la. Les cardinaux depuis plus de deux ans ne parvenaient pas à s'entendre pour donner un successeur à CLEMENT IV. Le peuple, afin de hâter l'élection, cloîtra les cardinaux en les condamnant au pain et à l'eau. Le procédé porta

(1) Cette pratique n'aura même pas l'occasion de jouer lors du prochain intérim car Mgr VILLOT Secrétaire d'Etat, est aussi cardinal-camerlingue.

(2) Cf. Jean VILLOT : "Le Pape NICOLAS II et le Décret In nomine domini sur l'élection pontificale" thèse de doctorat à l'Institut catholique de PARIS (1934)

ses fruits et le nouvel élu, GREGOIRE X, érigea ce moyen de contrainte, en règle, au concile de LYON en 1274.

Les cardinaux chargés d'élire le Pape en conclave peuvent user du compromis. L'ensemble des cardinaux confie à trois d'entre eux au moins, et sept au plus, le soin d'effectuer le vote à leur place. Le système fut employé deux fois au XIVème siècle.

Malgré les nombreuses adaptations ultérieures, l'élection en conclave demeure toujours en vigueur, mais récemment d'importantes modifications ont bousculé ce principe traditionnel.

Longtemps formé par l'ensemble des cardinaux du Sacré-Collège, le conclave ne se compose plus que de cardinaux électeurs. Le Motu Proprio "In gravescentem aetatem" pris par PAUL VI le 21 novembre 1970, enlève aux cardinaux ayant dépassé l'âge de 80 ans, le droit d'élire le pontife romain. Désormais, la composition du conclave ne coïncide plus forcément avec celle du Sacré-Collège. Cette évolution se conjugue avec l'élargissement numérique du Sacré-Collège rendu nécessaire par le souci constant d'internationaliser la représentation des cardinaux. Ceci implique des modifications de parité susceptibles d'influencer la prochaine élection pontificale. Sur un total de 135 cardinaux au 1er janvier 1974, il y en avait 117 de moins de 80 ans, qui à ce titre sont de droit cardinaux électeurs. Géographiquement ce collège électoral se répartit comme suit :

:		:
:	- 58 européens dont :	29 Italiens
:	- 59 non-européens dont :	15 Nord-américains
:		14 Latino-américains
:		11 Asiatiques
:		9 Africains
:		4 Océaniens etc...
:	-----	:

A titre de comparaison, le précédent conclave de 1963 réunissait 82 cardinaux se répartissant en 55 européens, dont 29 italiens, et seulement 27 non-européens. On peut remarquer l'ampleur de l'internationalisation entreprise, en vue de corriger la sur-représentation des pays riches par rapport à ceux du tiers-monde.

Cette évolution de parité instaure une conséquence fondamentale pour la future élection pontificale. Les cardinaux latins, plus précisément italiens, n'auront plus à eux seuls le monopole de l'élection. JEAN XXIII, par le Motu Proprio "Summi pontificis electio" du 19 septembre 1962, avait en effet ramené l'exigence de l'unanimité des voix à la majorité qualifiée des deux-tiers. Arithmétiquement les cardinaux italiens n'ont plus ce qu'on appelle en terme électoral le "tiers bloquant". Il ne disposait au 1er janvier 1974 que de 29 voix alors qu'il leur en faudrait 39 pour disposer du tiers bloquant. Toutefois une inconnue demeure puisque PAUL VI par une décision prise en consistoire le 5 mars 1973 a exprimé son intention d'adjoindre aux cardinaux électeurs, les 15 évêques membres du Conseil de Secrétariat Général du Synode. Le bloc des cardinaux italiens trouvera-t-il une dizaine d'évêques nécessairement compatriotes pour atteindre le tiers bloquant ? Quoiqu'il en soit, les conditions sont requises pour qu'un futur Pape n'ait pas la nationalité italienne.

La votation proprement dite reste inchangée et se déroule en trois phases :

- l'antescrutin voit la désignation de trois scrutateurs chargés de dépouiller les résultats du vote.
- le scrutin proprement dit, avec dépôt dans l'urne des bulletins.

- le post-scrutin annonce l'élection du Pape par la technique de la "Sfumata", la célèbre fumée blanche que scrutent les fidèles massés sur la place Saint-Pierre.

L'acceptation de l'élection par le Pape, et non son couronnement, légalise définitivement sa désignation au Siège apostolique. Dès lors le Souverain Pontife pour exercer efficacement son pouvoir, dispose d'une assise institutionnelle impressionnante : la Curie Romaine.

SECTION II - L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'EGLISE :
LA CURIE ROMAINE

La structure administrative du Saint-Siège est fille de l'histoire, car elle s'est développée au gré des circonstances et des nécessités de la Papauté. Le panorama des principales institutions de la Curie témoigne également d'une large entreprise de rénovation dont le but était d'adapter l'Eglise au monde contemporain, en faisant passer les principes dégagés au concile de Vatican II dans la réalité des faits (1). PAUL VI, par la Constitution apostolique "Régimini ecclesiae" du 15 août 1967 réalisa ce dessein. Ce document pontifical énonce les principes qui inspirèrent la réforme de la Curie et traite ensuite des différents organismes qui la compose : Secrétairerie d'Etat, Congrégations, Secrétariats Tribunaux etc...

(1) Le concile de Vatican II s'est déroulé en quatre sessions conciliaires :

- 1ère session : du 11 octobre au 8 décembre 1962
 - 2ème session : du 29 septembre au 4 décembre 1963
 - 3ème session : du 14 septembre au 21 novembre 1964
 - 4ème session : du 14 septembre au 8 décembre 1965.
- son coût a été évalué à 5 milliards d'anciens-Francs environ.

A - LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA REFORME CURIALE

En 1963, lors du discours d'ouverture de la deuxième session conciliaire, PAUL VI devait préciser le sens de cette réforme : "Le renouveau visé par le concile ne consiste pas en un bouleversement ni à une rupture avec la tradition, il est plutôt un hommage rendu à cette tradition dans l'acte même qui veut la débarrasser de tout ce qu'il y a de caduc et de défectueux pour la rendre authentique et féconde..."

Il a été créé entre les diverses institutions de la Curie, des rapports plus fonctionnels et plus fréquents afin d'obtenir une meilleure efficacité. L'immobilité des chefs de dicastère est supprimée. Désormais, chaque congrégation est dirigée par un Cardinal-Préfet, secondé par un Secrétaire, et un Sous-Secrétaire, nommés tous trois par le Pape pour cinq ans.

Une plus grande circulation des hommes aux fonctions directoriales est ainsi réalisée, d'autant plus qu'ils sont obligatoirement démissionnaires à la mort du Souverain Pontife, mis à part quelques-uns d'entre eux :

- * Le Cardinal-Vicaire reste Evêque de ROME.
- * Le Cardinal-Camerlingue participe à l'interim du pouvoir.
- * Le Cardinal-Pénitencier règle les cas de conscience pouvant se poser durant la vacance du Siège apostolique.

La réforme curiale a opéré divers procédés de concertation horizontale entre les congrégations, modifiant les effets néfastes du "verticalisme" séculaire de la Curie. Les cardinaux-préfets des diverses congrégations se réunissent deux fois par trimestre en une sorte de conseil des ministres, sous la présidence du

du Secrétaire d'Etat qui voit à cette occasion, ses pouvoirs de coordination renforcés. Des commissions mixtes entre congrégations assurent de façon plus ponctuelle une concertation restreinte. Il revient au plus haut tribunal du Saint-Siège, la Signature apostolique, l'insigne honneur d'arbitrer les conflits de compétence surgissant inmanquablement entre congrégations.

En dernier lieu, la Curie n'est plus dirigée comme dans le passé par les seuls cardinaux. Le Motu Proprio "Pro comperto sane" promulgué le 6 août 1967, permet dorénavant d'inclure dans chaque congrégation, 7 évêques résidentiels pour la durée uniforme de 5 ans. Ces évêques sont choisis par le Cardinal-Préfet intéressé qui soumet leur nomination à l'approbation du Saint-Père. Tous ces prélats ont le droit de participer à la réunion plénière annuelle de leur congrégation, afin de discuter et d'ériger sa politique générale, ainsi qu'à la réunion hebdomadaire, le congresso.

Au-delà de ses principes directeurs, la Curie renouvelée grâce à sa nouvelle structure concrétise l'Eglise post-conciliaire.

B - LA COMPOSITION DE LA CURIE ROMAINE

La réforme de 1967 a modifié profondément une structure remontant au 29 juin 1908 (1), tant et si bien que l'organigramme actuel de la Curie présente une gradation institutionnelle dont on peut retracer la trame.

(1) PIE X, par la Constitution "Sapienti consilio" avait alors entièrement réformé une administration curiale dont l'organisation essentielle remontait à 1588.

1) L'institution principale de la Curie : la Secrétairerie d'Etat

Signe des temps, la Secrétairerie d'Etat vient en tête dans l'organigramme de la Curie ; véritable plaque tournante qui anime et coordonne l'Administration centrale de l'Eglise, elle est depuis la constitution de 1967 un organisme unifié dont la fonction s'apparente aux services d'un premier ministre.

La Secrétairerie d'Etat est placée sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, Mgr Jean VILLOT ancien archevêque de LYON, assisté d'un substitut Mgr BENELLI, et d'un assesseur. La nomination du Cardinal Secrétaire d'Etat est un signe qui marque l'orientation du Pontificat. Ainsi, on a vu dans la désignation du prélat français, la volonté du Saint-Père de vouloir centrer la politique du Saint-Siège vers les problèmes pastoraux et les relations avec les conférences épiscopales du monde entier. L'énumération succincte des multiples fonctions de la Secrétairerie d'Etat souligne son rôle déterminant au sein de la Curie.

Toutes les compétences de l'ancienne Chancellerie apostolique, c'est-à-dire la rédaction latine des bulles, lettres, décrets ou constitutions apostoliques sont dorénavant dévolus à la Secrétairerie d'Etat, depuis le Motu Proprio "quo Aptius" du 27 février 1973. Elle entretient des rapports multiples avec les congrégations, avec le Gouvernorat de la Cité du Vatican, avec certains offices curiaux, tel le Bureau de la Statistique qui créé en 1967 centralise toutes les données statistiques concernant le Saint-Siège ou l'Eglise, en vue de leur publication annuelle dans l'Annuaire pontifical, ou dans l'Annuaire statistique de l'Eglise. La Secrétairerie d'Etat se charge aussi de la publication des Acta Apostolicae Sedis qui comme nous

l'avons déjà vu, constituent le Journal Officiel du Saint-Siège.

Depuis le 1er mars 1968, le service de presse de l'Observatore Romano (1) qui transmettait aux journalistes accrédités, les informations officielles du Saint-Siège a été intégré à la Secrétairerie d'Etat. Radio-Vatican, malgré son autonomie est soumise au contrôle bienveillant de la Secrétairerie.

La Secrétairerie d'Etat anime de surcroît certains services traditionnels :

- Services du Courrier, du Chiffre, des Affaires internationales disposant de la célèbre section des langues.
- Services du Protocole et des Décorations ; les distinctions pontificales sont au nombre de 5 :

- | | | |
|---|---|---|
| : | : | |
| : | : | |
| : | * l'Ordre Suprême du Christ, institué en 1319 | : |
| : | par le Pape JEAN XXII | : |
| : | : | : |
| : | * l'Ordre de SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND institué | : |
| : | en 1831 par GREGOIRE XVI | : |
| : | : | : |
| : | * l'Ordre de SAINT-SYLVESTRE institué également | : |
| : | par GREGOIRE XVI en 1841 | : |
| : | : | : |
| : | * l'Ordre de PIE IX institué par celui-ci en 1847 | : |
| : | : | : |
| : | * l'Ordre de l'Eperon d'Or, restauré par PIE X | : |
| : | en 1905 | : |
| : | : | : |
| : | : | : |

(1) Fondé en 1861, l'Observatore Romano est imprimé depuis 1930 dans la Cité du Vatican, mais son prolongement hebdomadaire, l'Observatore de la Dominica, tiré en 6 langues, est imprimé quant à lui à POMPEI (depuis 1974) et paraît chaque mercredi.

Le Conseil pour les Affaires Publiques de l'Eglise bien que dirigé distinctement par un Secrétaire, Mgr CASAROLI, vient s'agréger à la Secrétairerie d'Etat. Véritable ministère des Affaires Etrangères, cet organisme est chargé de la mise en oeuvre de la diplomatie pontificale. Il dispose pour ce faire d'une vaste infrastructure extérieure, les nonciatures et les délégations apostoliques, et son personnel se répartit en deux rôles : administratif et diplomatique.

Bénéficiant de sa situation privilégiée, la Secrétairerie d'Etat établit les liaisons fonctionnelles nécessaires entre le Souverain Pontife et les autres organismes curiaux qu'il convient maintenant d'examiner.

2) Les institutions secondaires de la Curie

La Curie se compose de plusieurs catégories d'organes plus ou moins importants qui gravitent autour de la Secrétairerie d'Etat constitue le plus gros de l'Administration centrale du Saint-Siège.

a) les congrégations

Les congrégations appelées aussi dicastères sont une dizaine et sont comparables à un ministère.

- La Congrégation pour la doctrine de la Foi dirigée par le Cardinal SEPER (Yougoslave), est l'héritière lointaine de l'inquisition instituée par PAUL III en 1542. Elle s'occupe surtout des délits contre la Foi et des dispenses matrimoniales tel le privilège paulin. Ce privilège permet au non-baptisé converti dont la femme refuse de reprendre la vie commune, d'obtenir dispense pour un nouveau mariage

chrétien qui une fois contracté dissoudra légalement le premier. L'Index fondé en 1557, appartenait à cette congrégation et proscrivait la lecture des livres opposés à la foi et aux bonnes moeurs. Depuis 1966 PAUL VI l'a supprimé.

- La Congrégation pour les Eglises orientales, créée en 1917, est actuellement dirigée par un français, le Cardinal Paul PHILIPPE ; elle a la charge des questions qui concernent les diocèses des rites orientaux en relation avec le Saint-Siège. Ces rites, au nombre de trois, peuvent se ventiler suivant une classification ethno-confessionnelle.

:	<u>Le rite alexandrin</u> : comprend les coptes, les	:
:	éthiopiens, les erythréens.	:
:	<u>Le rite antiochien</u> : comprend les malankares, les	:
:	maronites, les syriens, les arméniens, les	:
:	chaldéens et les malabares.	:
:	<u>Le rite byzantin</u> : comprend les albanais, les	:
:	bulgares, les géorgiens, les hongrois, les	:
:	grecs, les melkites, les roumains, les russes	:
:	les ruthènes, les slovaques, les ukrainiens,	:
:	les yougoslaves.	:

- La Congrégation pour les Evêques, instituée en 1588, et dirigée par le Cardinal italien Sébastiano BAGGIO, constitue en quelque sorte le Ministère de l'Intérieur de l'Eglise. Cette congrégation est en étroite liaison avec les conférences épiscopales nationales ou régionales, elle érige, aménage ou supprime les diocèses. Ainsi les relations quinquennales sur l'état des diocèses lui échoient et fournissent au

Saint-Siège toutes les données statistiques qui s'avèrent nécessaires à son administration. Il est une curiosité institutionnelle qu'il faut signaler : les évêchés de METZ, STRASBOURG, MONACO, comme l'archevêché de MARSEILLE, dépendent directement de cette congrégation et non pas de l'épiscopat français.

- La Congrégation pour la Discipline des Sacrements, fondée en 1908, et dirigée par le cardinal autrichien KNOX, s'occupe principalement de la validité des ordinations sacerdotales et des causes d'annulation du mariage canonique.
- La Congrégation pour le culte divin également dirigée par le Cardinal KNOX, est issue d'un dédoublement de l'ancienne congrégation des rites, opéré en 1969 et s'occupe de l'ensemble des questions liturgiques.
- La Congrégation pour la cause des Saints dirigée par le cardinal RAIMONDI résulte du dédoublement de 1969 précité et a pour objet l'instruction des procès en canonisation. Le 5 mars 1970, deux femmes, Sainte-Thérèse d'Avila et Sainte-Catherine de Sienne se voyaient conférer le titre de Docteur de l'Eglise pour la première fois dans l'Histoire.
- La Congrégation pour le Clergé, dirigée par le cardinal américain WRIGTH, remonte à 1564 et s'occupe du ministère des prêtres. L'importante administration des biens temporels de l'Eglise est de sa compétence (1).

(1) l'Administration des biens temporels de l'Eglise (oratoires, fondations, églises etc...) ne doit pas être confondue avec l'Administration du patrimoine du Siège apostolique qui, placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat ne s'occupe que des biens du Saint-Siège.

- La Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers dirigée par le cardinal Arturo TABERA entretient grâce à l'institution d'un conseil permanent, d'étroites relations avec l'Union Internationale des Supérieures et Supérieurs Généraux.

- La Congrégation pour l'Education catholique dirigée par Mgr Gabriel-Marie GARONNE, ancien archevêque de TOULOUSE, a sous sa juridiction 47 universités catholiques, 23 facultés d'Etudes ecclésiastiques, et 32 facultés de Théologie. Une Loi cadre promulguée le 20 mai 1968, a modifié le régime des études ecclésiastiques. Grâce à la collaboration des recteurs d'Université catholique, en novembre 1972, une Charte de l'Université Catholique était réalisée afin d'adapter le système éducatif. Le dynamisme de cette congrégation a pu se constater en 1971, en accueillant le colloque de l'U.N.E.S.C.O. sur les problèmes de l'Education. Le Président Edgar FAURE devait guider à cette occasion la délégation française. Un an plus tard, cette réunion internationale aboutissait à la publication d'un rapport intitulé "Apprendre à vivre".

- La Congrégation pour l'Evangelisation des Nations ayant à sa tête le cardinal brésilien ROSSI a succédé à l'ancienne Congrégation de la Propagande (1922). Elle regroupe et administre 300 000 missionnaires réunis depuis 1966 dans l'Union Missionnaire du Clergé, des Religieuses et des Religieux. Le Comité des Oeuvres Pontificales Missionnaires, constitue l'organe suprême et permanent de l'Union et assure les liaisons

fonctionnelles avec la Congrégation.

L'Union réalisée par la Lettre apostolique "Graves et increscentes" du 5 septembre 1966 comprend 3 oeuvres missionnaires :

* l'Oeuvre de la Propagation de la Foi fondée à LYON par Pauline JARICOT (1822).

* l'Oeuvre de la Sainte Enfance fondée par Mgr de FORBIN-JANSON à METZ (1843).

* l'Oeuvre de Saint-Pierre Apôtre fondée à CAEN par Jeanne BIGARD (1899).

b) les tribunaux du Saint-Siège

- Le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique dont l'origine remonte au XIII^e siècle, est dirigé par le cardinal italien STAFFA. Il se constitue en deux sections équivalentes respectivement à notre Cour de Cassation et au Conseil d'Etat. Ce haut tribunal juge en contentieux civil et administratif les actes d'administration ecclésiastique, examine les recours portés contre les décisions des dicastères et arbitre leurs conflits de compétence selon les prescriptions de droit canonique.

- La Rote Romaine dirigée par le Cardinal PILIPIAK se compose d'auditeurs dont le plus ancien fait office de Doyen. C'est la juridiction d'appel des jugements des tribunaux d'évêchés et d'archevêchés appelés Officialités.

- La Pénitencerie Apostolique présidée par le cardinal pénitencier FERRETTO, assisté du Conseil Pénitencier Majeur a sa compétence restreinte aux questions d'indulgence et aux affaires de conscience notamment pendant la vacance du Siège apostolique.

- La Préfecture des Affaires Economiques du Saint-Siège de création récente est dirigée par le Cardinal Italien VAGNOZZI et fait office de Cour des Comptes. Elle contrôle les dépenses des administrations curiales, les exercices budgétaires (1), ainsi que les états prévisionnels. La Préfecture examine aussi le bilan du gouvernement de la Cité du Vatican, celui de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique ou celui de la Banque du Vatican, l'Institut des Oeuvres de Religion.

- La Chambre Apostolique n'est mentionnée que pour mémoire, car si elle fut pendant longtemps un tribunal doublé d'un corps de contrôle comparable à l'Inspection Générale des Finances, elle ne s'occupe de nos jours que de la gestion des biens et droits temporels du Saint-Siège lors de la vacance du Siège apostolique.

c) les Secrétariats, Conseils et Commissions de la Curie

La mise en oeuvre des grandes orientations du Concile de Vatican II a nécessité la création d'organes nouveaux au sein de la Curie Romaine.

L'Oecuménisme posant à l'Eglise l'impératif du dialogue, il fallait qu'elle se donne les moyens de le réaliser. PAUL VI dans l'encyclique programme "Ecclesiam Suam" du 6 août 1964 présente sa conception de l'oecuménisme comme trois cercles concentriques :

(1) A titre indicatif, le poste "Salaire" du budget annuel de la Papauté représentait en 1960 4 milliards d'anciens francs environ.

- le cercle des religions non-catholiques : orthodoxie, anglicanisme, protestantisme. (1)
- le cercle des religions non-chrétiennes : islamisme, bouddhisme, hindouisme,
- le cercle des non-croyants : marxisme-léninisme, certaines obédiences maçonniques.

Déjà, JEAN XXIII avait créé le 5 juin 1960 le Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens (2) afin de faciliter le dialogue de l'Eglise catholique avec le cercle des non-catholiques, notamment avec le Conseil Oecuménique des églises (C.O.E.).

Les travaux du concile de Vatican II devait amplifier cette volonté de dialogue. Le 21 novembre 1964 le Décret conciliaire sur l'oecuménisme était promulgué et le Secrétariat pour les non-chrétiens était institué la même année. Le 7 avril 1965, l'instauration du Secrétariat pour les non-croyants en vue de l'évangélisation, paracheva la structure oecuménique du Saint-Siège. Un peu plus tard la Constitution "Regimini ecclesiae" (1967) devait confirmer les trois secrétariats comme des organismes à part entière de la Curie romaine. L'activité économique du Saint-Siège devait se développer rapidement car de nombreux accords à caractère religieux pouvaient être conclus dès lors avec les interlocuteurs de l'Eglise catholique. On peut citer parmi ces accords :

- * l'Accord de WINDSOR (1971) opère un rapprochement avec l'église anglicane en ce qui concerne l'Eucharistie.
- * l'Accord des DOMBES (1972) effectue le même rapprochement avec les églises réformées.

(1) Les églises réformées fondèrent en 1948 à AMSTERDAM le Conseil Oecuménique des Eglises afin de faciliter le dialogue des églises chrétiennes.

(2) Dirigé par le Cardinal hollandais WILLEBRAND, c'est ce Secrétariat qui est membre du C.O.E. et non pas le Saint-Siège.

* l'Accord de CANTORBERY (1973) a poursuivi le rapprochement avec l'église anglicane à propos du ministère des prêtres.

En octobre 1974, une Commission pour les Relations avec le Judaïsme, a été instituée. A l'issu de ses travaux en janvier 1975, un document intitulé "Orientation et suggestion pour l'application de la déclaration conciliaire sur les juifs" était publié. Ce texte est intéressant puisqu'il condamne formellement toute forme d'antisémitisme, alors qu'auparavant, le Saint-Siège ne faisait que le déplorer, et qu'il évoque implicitement la terre d'Israël sans toutefois prendre position sur la question des limites territoriales de l'Etat d'Israël.

Le dialogue oecuménique n'est pas la seule orientation de l'Eglise post-conciliaire qui va nécessiter de nouvelles institutions curiales.

"Les laïcs aussi, sont l'Eglise" avait pu dire PIE XII, aussi divers mouvements de laïcs ont toujours été en marge du gouvernement de l'église. La Conférence des Organisations Internationales Catholiques (O.I.C.) regroupait de multiples mouvements laïcs et disposait même à partir de 1952, d'un organe permanent, le C.O.P.E.C.I.A.L.(1). Le Décret conciliaire sur l'apostolat des laïcs "Apostolicam actuositem" du 18 novembre 1965, décida la création au sein de la Curie, d'un organe spécial pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs. Le 6 janvier 1967, le Motu Proprio "Catholicam Christi ecclesiam" permettait à

(1) C.O.P.E.C.I.A.L. abréviation de Comité Permanent des Congrès Internationaux pour l'Apostolat des Laïcs. Précisons que les O.I.C. ont tenu successivement trois congrès mondiaux 1951, 1957, 1967.

PAUL VI de réaliser le voeu du concile en instituant le Conseil des Laïcs. Ce nouvel organisme, composé de 16 membres a été érigé "ad experimentum" pour une période de cinq ans, qui fut d'ailleurs renouvelée en 1972.

La Commission Justice et Paix (C.J.P.) créée en même temps que le Conseil des Laïcs, fut chargée quant à elle de la mise en oeuvre de la doctrine sociale de l'Eglise contenue principalement dans l'Encyclique "Popularum progressio" du 27 mars 1967. Dans la pratique, l'activité de la C.J.P. se partage en trois secteurs : développement économique, progression des droits de l'homme, recherche de la Paix. La présidence du Conseil des Laïcs, comme celle de la Commission Justice et Paix fut confiée au Cardinal Maurice ROY, archevêque de QUEBEC.

Des initiatives récentes manifestent la volonté du Saint-Siège, de se donner les moyens d'accomplir sa mission dans le monde d'aujourd'hui. C'est ainsi qu'un Comité pour la Famille était créé le 12 janvier 1973, suivi le 4 mai de la même année, d'une Commission d'Etudes sur le Rôle de la Femme dans la Société et dans l'Eglise.

Il existe bien quelques autres institutions(1), au sein de la Curie Romaine, mais nous nous sommes limités aux plus importantes, soulignant par la même occasion l'immense rénovation entreprise depuis le Concile de Vatican II.

(1) essentiellement, la Préfecture de la Maison Pontificale, la Commission des Moyens de Communication Sociale, le Conseil pour l'Entraide et le Développement etc...

La structure politique et administrative du Saint-Siège, se singularise fortement par sa capacité constante à s'adapter aux nécessités du Gouvernement de l'Eglise. Grâce au Saint-Siège et à la Cité du Vatican, la Papauté confrontée au monde contemporain dispose de solides fondements institutionnels qui l'assurent d'une situation privilégiée dans la communauté internationale. Dès lors, la Papauté peut entretenir avec cette dernière, de fructueuses relations.

*

*

*

T I T R E II

LES RELATIONS DE LA PAPAUTE CONTEMPORAINE DANS LE MONDE

Développer une action politique sur la scène mondiale, suppose l'établissement des relations avec les divers membres de la Communauté internationale.

CHAPITRE I - LA PAPAUTE CONFRONTEE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Papauté jouissant de la souveraineté internationale est à même de participer aux activités des organisations internationales. En l'espèce, l'originalité de sa politique tient au fait qu'elle participe à ces activités, indifféremment par l'intermédiaire de la Cité du Vatican ou du Saint-Siège.

Le principe de son intervention est simple puisqu'il est commandé par la compatibilité des finalités de la politique pontificale avec celle des organisations internationales. Toutes les activités pouvant favoriser la compréhension mutuelle des peuples, la recherche du bien-être moral, économique, social ou culturel de l'Humanité, s'harmonisent avec les objectifs de la politique pontificale.

Le 9 février 1972, Mgr CASAROLI, Secrétaire du Conseil pour les Affaires Publiques de l'Eglise, devait définir le sens de la politique pontificale au cours d'une conférence à l'Institut d'Etudes Politiques de MILAN : "L'Evangile nous interdit d'être indifférents lorsque sont en cause, le bien de l'homme, sa santé physique, l'épanouissement de son esprit, ses droits fondamentaux, sa vocation spirituelle ; de même lorsque les conditions sociales subies par une population, mettent ses biens en périls ou bien, lorsqu'une Institution internationale a besoin d'être appuyée." Afin d'appuyer l'effort des organisations internationales, la Papauté intervient de plusieurs façons.

SECTION I - LA PAPAUTE PARTICIPE A DES CONFERENCES INTERNATIONALES

Il est fréquent de voir des organisations internationales ou des Etats susciter la réunion de grandes conférences, à l'issu desquelles des conventions multilatérales sont signées pour réaliser le règlement durable de problèmes internationaux.

Le Saint-Siège s'est donc intéressé à de nombreuses initiatives qui visaient à conventionnaliser les relations internationales. S'il participe par exemple à la Conférence des Plénipotentiaires sur le Droit Maritime, il est aussi signataire de grandes conventions multilatérales, parmi lesquelles :

- La Convention de VIENNE de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques.
- Les Conventions de GENEVE de 1949 qui lui assurent l'accès aux activités de la Croix-Rouge.
- La Convention de la HAYE du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de

conflit armé. Le 18 janvier 1960, le Saint-Siège pouvait faire inscrire la Cité du Vatican sur le Registre international des biens culturels sous protection spéciale comme "centre monumental".

- Le Traité de non prolifération des armements nucléaires de 1968 fut ratifié symboliquement pour affirmer la nécessité de la Paix dans le monde.

Il est intéressant de savoir que les propositions de l'U.R.S.S., préconisant la réunion d'une conférence internationale sur la sécurité et la coopération en Europe, se sont effectuées par l'entremise du Saint-Siège qui réceptionna les propositions par le canal de l'Ambassade de HONGRIE en ITALIE. En 1973, lors de l'ouverture de cette conférence à HELSINKI, Mgr CASAROLI représentant le Saint-Siège, lança à son tour par une normale réciprocité, un appel en faveur de la liberté religieuse, notamment dans les pays de l'Est. Il était prévu par ailleurs, que PAUL VI assisterait à la conférence finale d'HELSINKI mais dans le courant du mois de juin 1975, son remplacement par Mgr VILLOT, Secrétaire d'Etat du Saint-Siège, fut officiellement annoncé. Le caractère hautement politique de cette manifestation diplomatique, la plus importante en nombre de participants depuis le Congrès de VIENNE de 1815, met en évidence la place occupée par la Papauté dans le concert des Nations.

Nous allons voir également, que la présence active de la Papauté se fait sentir directement dans diverses organisations internationales.

SECTION II - LA PAPAUTE EST PRESENTE DANS CERTAINES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Parmi la multitude des organisations internationales, quelques-unes ont plus particulièrement suscité l'intérêt de la Papauté qui participe à leurs activités en qualité de membre par l'entremise de la Cité du Vatican ou du Saint-Siège.

A - LA CITE DU VATICAN EST MEMBRE :

- de l'Union Postale Universelle (U.P.U.)
- de l'Union Internationale des Communications (U.I.T.)
- de l'Union de BERNE pour la protection de la propriété littéraire et artistique
- de l'Union de PARIS pour la protection de la propriété industrielle
- de l'Association Mondiale des Médecins (NEW-YORK)
- du Comité International d'Histoire de l'Art et de Paléographie (PARIS)
- du Comité Technique International pour l'extinction des incendies et la protection contre le feu
- de l'Institut International pour l'unification du droit privé (ROME)
- de l'Institut International des Sciences administratives...

B - LE SAINT-SIEGE EST MEMBRE :

- de l'Agence Internationale pour l'Energie atomique
- du Comité International de Médecine et de Pharmacie militaires (LIEGE)

- du Comité International des Sciences historiques (PARIS)
- de l'Union Internationale de Géographie
- de l'Union Internationale des organismes officiels de tourisme (ROME)
- du Conseil de l'Europe où ses délégués participent aux travaux du Conseil pour la Coopération Culturelle (BRUXELLES).

Une place particulière doit être faite à l'organisation des Nations-Unies fondée le 24 octobre 1945 par la Charte de SAN-FRANCISCO, ainsi qu'aux Institutions spécialisées qui en découlent.

Lors de la création de l'O.N.U., la Papauté fut réticente à son encontre pour des raisons politiques et juridiques.

La raison politique a été soulevée par PIE XII dans le Message de Noël de 1948. Il considéra que les principes d'universalité et de solidarité proclamés par la Charte de SAN-FRANCISCO étaient en réalité en contradiction avec la situation faite aux pays vaincus de la seconde guerre mondiale.

La raison juridique tient au fait que le statut de membre de l'O.N.U. est incompatible avec l'exigence de neutralité et d'inviolabilité du Saint-Siège, imposée par l'article 24 du Traité du Latran. Être membre de l'O.N.U. l'obligerait en effet à acquiescer des sanctions internationales prévues par la Charte, tel le recours à la force militaire d'urgence. L'importance croissante de l'O.N.U. dans la dynamique des relations internationales devait emporter les réticences premières de la Papauté.

Sans être véritablement membre des Nations-Unies, le Saint-Siège envoie des observateurs permanents. Ceux-ci bénéficient d'un statut spécial qui leur donne, mise à part la votation, les mêmes droits que les délégués permanents des Etats-membres. Ils ont accès aux informations, aux documents multiples, et peuvent assister aux différentes sessions des organes principaux de l'O.N.U.

Le Saint-Siège possède aussi des observateurs permanents auprès des institutions spécialisées de l'O.N.U. : à l'O.M.S., l'O.I.T., l'U.N.E.S.C.O., la F.A.O.(1). Il est ainsi amené à verser des contributions financières pour certaines réalisations des Nations-Unies : au Fond International de Secours à l'Enfance (U.N.I.C.E.F.) au Haut-Commissariat pour les Réfugiés, au Programme de Développement Industriel du Tiers-Monde (O.N.U.D.I.), pour la lutte contre le paludisme etc...

Le 4 octobre 1969, l'Assemblée générale de l'O.N.U. recevait la visite de PAUL VI. Dans son allocution, le Pape reconnut le bien-fondé de l'Organisation et procéda selon ses propres dires, à la "ratification morale et solennelle de cette haute assemblée" au nom "de son expérience historique". "L'édification de la civilisation moderne doit se construire sur des principes spirituels" ajouta-t-il ; en ce sens, PAUL VI a été "porteur d'un message pour toute l'humanité". Cette visite fit oublier l'opprobe déjà lointaine de PIE XII, et permit d'esquisser la doctrine de l'Eglise, concernant la construction de la Communauté internationale.

(1) O.M.S. : Organisation Mondiale de la Santé (GENEVE)
O.I.T. : Organisation Internationale du Travail (idem)
U.N.E.S.C.O. : Organisation des N.U. pour l'Education,
la Science, et la Culture (PARIS)
F.A.O. : Organisation des N.U. pour l'Alimentation et
l'Agriculture.

SECTION III - LES CONCEPTIONS DE LA PAPAUTE RELATIVES

A LA CONSTRUCTION DE LA SOCIETE INTERNATIONALE

"Jamais plus les uns contre les autres, jamais plus la guerre". Cette phrase, fut l'un des passages pathétiques du discours de PAUL VI à l'O.N.U. La Papauté est consciente que la condition majeure de la Paix Mondiale, passe par l'intensification de la construction de la Société internationale. Sur ce point, l'Eglise catholique a élaboré une doctrine solide qui l'éclaire dans son action.

La Papauté déplore dans son analyse du contexte mondial actuel, que les relations internationales soient dominées par une conception statique de la Paix, se fondant sur un équilibre des forces appuyée par un système précaire d'alliance. Une telle situation conduit à la consolidation de cet équilibre et accentue l'exaspération des antagonismes qui en résultent. La Paix mondiale, suivant l'analyse pontificale, est en effet susceptible d'être menacée par deux antagonismes convergents, que l'on peut représenter "géométriquement" par deux axes :

- un axe politique bipolarisé par les systèmes politiques irréductibles de l'Est et de l'Ouest
- un axe économique bipolarisé également par l'écart constant qui se creuse entre pays riches et pays pauvres ; le phénomène se compliquant de surcroît par une évolution concomitante et inversée de leur courbe démographique.

L'affrontement direct visant à réduire l'antagonisme politique étant un risque suicidaire pour l'Humanité, il s'ensuit un affrontement indirect,

généralement situé dans le tiers-monde qui vient s'interférer avec l'antagonisme économique.

La Papauté, à contrario, prône une conception dynamique de la Paix fondée sur la solidarité des hommes qui dans une volonté commune s'efforcent de résorber le sous-développement du tiers-monde par une juste coopération. Deux pontificats marquants, vont apporter des solutions concrètes à ce constat pour le moins "géométrique" et pessimiste de la Paix mondiale.

A - SOUS LE PONTIFICAT DE JEAN XXIII

* l'Encyclique Mater et Magistra du 15 mai 1961 établit un parallélisme entre l'accroissement démographique et l'insuffisance du développement économique des pays pauvres, dénonçant le dangereux déséquilibre qui s'instaure avec les pays riches. Au-delà du constat, l'intérêt de l'encyclique apparaît dans les solutions préconisées, car contrairement à l'O.N.U. qui recherche une régulation des naissances combinée avec une aide au développement économique, la Papauté ne retient pas la solution drastique. Cette attitude de refus sera constante de la part du Saint-Siège, puisque ultérieurement PAUL VI, par l'encyclique "humanae vitae" (1968) la confirmera à son tour. L'explication de ce refus réitéré est double. Le contrôle des naissances est contraire à la doctrine de l'Eglise qui affirme le droit à la vie. C'est à partir de ce postulat de base que toute son action en faveur de la Paix ou du respect de la personne humaine peut s'expliquer. A cette raison doctrinaire s'ajoute une raison d'opportunité politique. Le tiers-monde, compte-tenu

d'un poids démographique de plus en plus lourd, représente des perspectives pour l'expansion du catholicisme.

L'analyse de la Papauté dans les années 1960 était d'autant plus d'avant-garde que de nos jours elle s'avère doublement juste. La politique drastique de l'O.N.U. n'a pas enrayé l'envol démographique des pays sous-développés et le centre de gravité de l'Eglise s'est déplacé géopolitiquement vers ces pays. Si en 1965, les deux-tiers des catholiques se situaient dans les pays industriels de l'hémisphère nord, on prévoit pour l'an 2000 un renversement de situation, qui verra 60 % des catholiques dans les pays pauvres de l'hémisphère sud.

- * L'Encyclique Pacem in Terris du 11 avril 1963, hormis son plaidoyer pour la Paix, contient une déclaration des droits et devoirs de l'homme plus élaborée et plus avancée que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) car elle préconise un minimum vital pour tous les habitants de la terre. Elle précise également les conditions politiques de la coopération économique internationale et éclaire les bases juridiques nécessaires au bon développement du tiers-monde.

B - SOUS LE PONTIFICAT DE PAUL VI

- * L'Encyclique "Popularum Progressio" du 26 mars 1967 se consacre au développement des peuples et s'adresse à tous les "hommes de bonne volonté". Elle insiste sur la notion de développement intégral qui voit la circulation des hommes, des connaissances et des capitaux, ordonnés. Cette collaboration mondiale requiert néces-

sairement des institutions qui la préparent la coordonnent et la régissent jusqu'à constituer un ordre juridique universellement reconnu. En somme ce texte aspire à un nouvel ordre international similaire à la chrétienté, toutefois, cette dernière se caractériserait par une harmonieuse diversité. Une phrase de la conclusion de l'encyclique, résume fort bien ce dessein : "la paix ne se réduit pas à une absence de guerre ; elle se construit jour après jour dans la poursuite d'un ordre qui comporte une justice plus parfaite entre les hommes".

* La Constitution apostolique "Gaudium et Spes" promulguée le 7 décembre 1967 résume de façon détaillée toutes les options politiques concernant la construction de la société internationale. Tout en remarquant que des relations fonctionnelles se tissent d'Etat à Etat sur un plan horizontal, cette constitution conseille l'élaboration d'une dimension verticale unificatrice. La double intégration politique et économique lui apparaît comme une option indispensable à la cause de la Paix et à la survie future de l'Humanité. JEAN XXIII avait par ailleurs entrevu cette nécessité, notamment quand il avait lancé cet avertissement dans son encyclique programme "ad petri cathédram" du 29 juin 1959 : "Si les nations n'arrivent pas à l'union fraternelle qui doit être basée sur la justice et alimentée par la charité, la situation mondiale restera grave. Les hommes de bon sens se demandent si l'on se dirige vers une paix solide, ou plutôt, si l'on ne court pas avec aveuglement vers une nouvelle et épouvantable conflagration. Si une nouvelle guerre

éclatait, la puissance des armes nouvelles est telle qu'il n'en resterait plus qu'un immense désastre et une ruine universelle..."

Les conceptions de la Papauté relatives à la Société internationale sont solidement établies et lui permettent une action éclairée notamment auprès des organisations internationales. Mais son intervention ne se borne pas à ces dernières car nous allons voir qu'elle agit aussi auprès des Etats.

CHAPITRE II - LA PAPAUTE CONFRONTEE AUX ETATS

Les millions de catholiques répartis (1) dans les divers pays du monde relèvent du Saint-Siège pour l' "Administration" de leur croyance. La Papauté est forcément en relation avec les Gouvernements de ces pays qui exercent sur leur communauté catholique respective, des prérogatives de puissance souveraine. Prévenir les conflits et les contestations entre l'Eglise et les Etats, sur tous les points où ils se rencontrent est une fonction primordiale pour la Papauté.

Passant de l'antagonisme à l'étroite collaboration, de la mutuelle ignorance au respect réciproque, l'histoire des rapports de la Papauté avec le Pouvoir politique en place dans un pays, est marquée d'oscillations incessantes. Parfois les églises locales, suivant qu'elles s'alignent sur la position du Saint-Siège ou qu'elles font le contraire, viennent compliquer ou faciliter ces relations.

(1) Les catholiques se répartissent dans le monde comme suit : 262 millions en Europe, 319 millions en Amérique, 43 millions en Afrique, 55 en Asie et 5 millions en Océanie.

Un exemple illustre parfaitement ce processus oscillatoire. A partir de 1870, la Papauté privée de son pouvoir temporel, menacée dans son autorité spirituelle par l'affaiblissement de la foi dans les pays occidentaux, va chercher à compenser son recul par des conquêtes lointaines. Conjointement à l'expansion européenne entreprise par la colonisation, la Papauté décide un grand effort d'expansion du catholicisme. L'ère du "triomphalisme" pontifical est ouverte.

Dans un premier temps, l'évangélisation se confond avec la cause des peuples colonisateurs. Le Saint-Siège tend à confier les terres de mission à des missionnaires issus des pays colonisateurs, escomptant ainsi la bienveillance des gouvernements intéressés. La GRANDE-BRETAGNE étant anglicane, c'est la FRANCE traditionnellement catholique, qui du fait de son empire colonial, sera pressentie pour aider la politique d'évangélisation de la Papauté.

Se trouvant rapidement entraînée dans les rivalités coloniales, la Papauté, dans un second temps, va chercher à s'en libérer en 1919, l'Encyclique "Maximum illud" de BENOIT XV (1854-1922) entreprend une véritable politique de "dénationalisation" de la cause missionnaire qui, amorçant un divorce avec les pays colonisateurs, a pu éviter les affres de la décolonisation. Cette conversion a réalisé la reconnaissance des caractères particuliers des peuples colonisés, tout en intégrant progressivement les églises nouvelles à la politique centralisée du Saint-Siège. Sous le Pontificat de PIE XII, l'opération sera consommée, au point que ce dernier, pouvait déclarer au message de Noël 1954 : "Chez quelques peuples considérés jusqu'à présents comme coloniaux, le processus d'évolution vers l'autonomie politique que l'Europe aurait dû guider avec prévoyance et attention, s'est rapidement transformé en explosion

de nationalisme avide de pouvoir..." La prévention de la politique pontificale a été remarquable d'efficacité. Le 12 mai 1953 devant l'Association de la Presse étrangère à ROME, PIE XII en donnait une explication ayant valeur de principe général : "Le Saint-Siège doit veiller que dans le monde entier règne entre l'Eglise et l'Etat des relations normales, autant que possible amicales, afin que les catholiques puissent tranquillement et pacifiquement vivre leur foi..."

Afin d'entretenir des relations normales avec les Etats, la Papauté par commodité, use des attributs qui se rattachent à la souveraineté internationale de la Cité du Vatican. L'Article 3 de la Loi Fondamentale de la Cité du Vatican énonce lesdits attributs comme suit : "Demeure réservée au Souverain Pontife, la représentation de l'Etat du Vatican par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat, auprès des Etats étrangers, la conclusion des traités et les rapports diplomatiques". Ces deux moyens forment la pierre d'achoppement de la politique pontificale dans le monde et il convient maintenant, de les analyser.

SECTION I - LA POLITIQUE CONCORDATAIRE DE LA PAPAUTE

La politique pontificale, s'efforce d'établir des rapports contractuels utiles aux intérêts respectifs de l'Eglise et de l'Etat. Les accords négociés bilatéraux qui en découlent, forment la politique concordataire de la Papauté et présentent au-delà d'une exception, un régime de droit commun.

A - LES RELATIONS DE LA PAPAUTE AVEC L'ITALIE ;
EXCEPTION DE LA POLITIQUE CONCORDATAIRE

Le caractère hautement privilégié des relations de la Papauté avec l'ITALIE, constitue une exception à sa politique concordataire. Les fondements même de la Papauté ont été garantis par l'article 7 de la Constitution italienne de 1947, qui précise :

"... Leurs rapports sont réglés par les Accords du Latran..." Précisons que ces accords se décomposent en trois volets :

- Un accord politique règle la "Question Romaine" c'est le Traité du Latran proprement dit.
- Un concordat règle sur le plan religieux les relations du Saint-Siège avec l'Italie.
- Une convention financière indemnisa la perte des Etats Pontificaux (1).

Il faut ajouter aux Accords du Latran des ententes parcellaires qui complètent certains points :

- La Convention du 29 juillet 1929 sur la marche des Services Postaux entre les deux Etats.
- La Convention du 2 août 1930 règlemente l'émission des monnaies métalliques vaticanes, qui, identiques à celles de l'Italie, y ont libre cours légal.
- La Convention du 4 octobre 1934 s'occupe du régime d'hospitalisation des citoyens vaticans en territoire italien.

(1) Elle a attribué au Saint-Siège : 750 millions de lires en or, et une rente consolidée italienne d'une valeur nominale de 1 milliard de lires (dont 5 % au porteur).

- La Convention du 28 avril 1938 règle les questions funéraires, notamment le transfert mortuaire.

Nous sommes donc en présence d'une densité d'accords qui privilègie les relations de la Papauté avec l'ITALIE. Nonobstant cette "couverture" contractuelle, les relations des deux Etats se tendirent anormalement à propos d'une querelle fiscale. En effet, le Gouvernement italien réclama au début de 1968, un arriéré d'impôts s'élevant à plus de 7 milliards de lires, invoquant à l'appui de sa demande les nouvelles lois fiscales votées en 1962 - 1963. Le Saint-Siège argua un échange de lettres dûment contresignées, en date du 11 octobre 1963, par lequel l'Etat italien l'exonérait des retenues prévues par ces lois fiscales. Malheureusement il s'avéra que l'accord concerné, après cinq ans de discussion, ne fut jamais soumis à la ratification du Parlement par le Premier Ministre italien d'alors, M.GIOVANINI Léone (1).

L'épisode met en évidence, les situations conflictuelles toujours possibles entre la Papauté et les Etats, à fortiori quand ces derniers n'entretiennent pas de relations privilégiées.

(1) Cette querelle fiscale a permis de mettre un terme aux estimations chiffrées du portefeuille de valeurs mobilières du Vatican. En mars 1967, le Sénat italien précisa officiellement que le Vatican avait encaissé en 1965, à titre de dividende, 3262 millions de lires, soit un peu plus de 26 millions de francs qui impliquent un capital de l'ordre de 500 millions.

B - LE DROIT COMMUN DE LA POLITIQUE CONCORDATAIRE

A vrai dire, ce droit commun se fonde sur la constatation d'une pratique contractuelle qui laisse doublement entrevoir ses moyens et ses objectifs.

1) Les moyens de la politique concordataire

Les instruments de la politique concordataire se réduisent à deux catégories d'accords bilatéraux :

- le Modus vivandi pontifical est un accord en forme simplifiée de portée pratique et générale qui est dispensé de ratification et qui devient obligatoire par la signature du Plénipotentiaire habilité à le conclure.
- le Concordat est un accord en forme solennelle, s'apparentant à un traité, il nécessite une ratification expresse. Le concordat régit au fond les rapports religieux se posant entre la Papauté et l'Etat signataire.

2) Les objectifs de la politique concordataire

Les clauses concordataires font bénéficier la Papauté de privilèges plus ou moins importants dont il ressort deux finalités majeures.

a) la politique concordataire est au service de la politique pontificale

La Papauté jouit du droit d'ériger de nouveaux diocèses et par là-même de nommer de nouveaux évêques. Ces possibilités sont très utiles, puisque grâce à elles, la Papauté peut pratiquer des réajustements

sur sa ligne politique quand l'écart politique d'un épiscopat se creuse trop. Le cas de l'Amérique Latine est exemplaire à cet égard. De 1950 à 1960, ce continent en ébullition a vu s'ériger 102 nouveaux évêchés afin de suivre l'évolution démographique, mais aussi afin d'enrayer les velléités d'opposition ou d'incartade des églises locales vis-à-vis la politique pontificale.

Le droit de la Papauté de nommer les titulaires des charges épiscopales est souvent un principe consacré par des clauses concordataires, dont la seule limite est l'obligation de consulter les autorités civiles qui formulent éventuellement des objections contre le candidat choisi. Certains pays, généralement ceux qui ont un régime d'Etat confessionnel, se voit attribuer à titre exceptionnel le droit de nommer les évêques. C'est le cas de l'ESPAGNE, où en vertu d'un accord du 7 juin 1941 incorporé ensuite dans le Concordat du 27 août 1953, le Gouvernement espagnol dispose du droit de présenter à l'agrément de la Papauté, une liste de candidats à l'Episcopat. Ainsi, un évêque Castillan peut être désigné dans un diocèse basque ou catalan. La portée politique de ce procédé est évidente. Elle est d'autant plus une source d'inconvénient politique que le concile de Vatican II a préconisé le désengagement vis-à-vis de tout régime politique. S'agissant de l'Espagne, l'observation est probante puisque la politique de "distanciation" de l'épiscopat par rapport au régime franquiste a même entraîné une procédure de révision du concordat de 1953. La visite d'un Haut-fonctionnaire des Affaires Extérieures espagnoles auprès de Mgr CASAROLI, le 12 mars 1975, avait pour objet l'examen des modalités de cette révision.

Pour mettre en oeuvre la politique pontificale, la Papauté a l'obligation de développer une politique concordataire, mais nous allons voir que ceci ne constitue pas sa seule motivation.

b) La politique concordataire assure et renforce la liberté religieuse.

La Papauté, grâce à la politique concordataire s'efforce d'établir les conditions de la liberté du culte dans tous les pays du monde. Pour ce faire elle obtient des garanties de communication entre le clergé, les fidèles et le Saint-Siège, et fréquemment elle peut faire bénéficier les églises locales, d'immunité fiscale judiciaire ou militaire. Les religieux seront généralement dispensés de toute obligation militaire dans les pays ayant un régime de conscription. Parfois, la détermination du lieu d'un procès pénal intenté à l'encontre d'un ecclésiastique est tributaire de l'autorisation de son évêque. Ce privilège est inclus par exemple dans le concordat espagnol de 1953. Plus rarement, l'Etat signataire d'un concordat reconnaît certaines dispositions canoniques comme ayant une valeur exclusive dans son droit interne.

Les pays de tradition catholique contractent plus aisément des concordats avec la Papauté. Ainsi la quasi totalité des pays d'Amérique latine a conclu des concordats avec le Saint-Siège parmi lesquels on peut signaler des modèles du genre : l'ARGENTINE a signé le 10 octobre 1966 l'Accord de BUENOS-AIRES, et plus récemment, le 2 juillet 1975 le Concordat de la COLOMBIE était ratifié au Palais Apostolique du Vatican.

Certains pays du monde présentent sinon une hostilité déclarée, du moins une réticence certaine envers l'Eglise catholique. Les pays de l'Europe de l'Est entrant dans cette catégorie, la politique concordataire de la Papauté avaient un excellent terrain pour oeuvrer en faveur de la liberté religieuse. En effet depuis ces dix dernières années on peut assister à une nette évolution des rapports de la Papauté avec ces pays, au point qu'on a pu parler à l'instar de la politique étrangère de la République fédérale allemande, d' "Ostpolitik" c'est-à-dire de politique d'ouverture à l'Est. Le maître d'oeuvre de cette évolution fut Mgr CASAROLI qui a pu obtenir certains succès en matière de politique concordataire.

Le Modus vivandi avec la République Populaire de HONGRIE du 15 septembre 1964 a réalisé suivant le libellé de l'accord "certaines ententes pratiques ainsi que des assurances mutuelles". La décision de PAUL VI du 7 février 1974 déchargeant le Cardinal Jozsef MINDSZENTY de ses fonctions d'archevêque d'ESZTERGOM est apparue comme une opportunité politique s'inscrivant dans le cadre de l'Ostpolitik. On se souvient que le Primat de HONGRIE, arrêté en 1949 du fait de son opposition au régime socialiste, se réfugia en 1956 à l'Ambassade des ETATS-UNIS. Il ne devait la quitter qu'en 1971 pour se mettre à la disposition du Saint-Père. N'assurant plus à son archevêché un régime normal d'administration canonique, il en était logiquement déchargé tout en restant membre du Sacré-Collège. Certains catholiques s'offusquèrent de cette décision. Le Cardinal SLIPYJ au synode épiscopal du 23 octobre 1971 n'avait-il pas dénoncé la tendance de la diplomatie pontificale à "pactiser avec les structures d'injustice" établies dans le monde.

Avancer cette objection c'est oublier que la diplomatie pontificale est une diplomatie planétaire qui comme telle engendre dans la dynamique des relations internationales qu'elle instaure des contradictions de fait et de droit nécessitant un effort ^{RR} collectif constant. La double recherche de la paix et de la liberté religieuse n'efface-t-elle pas les contraintes de l'ostpolitik.

Par ailleurs, le Protocole de BELGRADE, signé le 25 juin 1966, confirme à point nommé le bien-fondé de l'ostpolitik. Le préambule de cet accord explicite que le Saint-Siège et le gouvernement yougoslave sont désireux de promouvoir la paix entre les peuples, de développer la coopération sur le terrain des rapports internationaux ; selon les engagements pris, l'église catholique a droit de cité au sein de l'Etat Fédéral yougoslave, qui reconnaît de surcroît au Saint-Siège une compétence juridictionnelle pour les questions religieuses. Le protocole devait ouvrir la voie au rétablissement des relations diplomatiques qui sont intervenues le 15 août 1970.

En mars 1971, Mgr CASAROLI avait pu dire au retour d'une visite en U.R.S.S. : "entre le Vatican et les Etats, l'idéal est la concorde et non pas le concordat". Le fait est que les rapports concordataires ne sont pas le seul moyen d'harmoniser les relations de la Papauté avec les Etats. L'exercice fonctionnel du droit de légation est aussi un attribut de la souveraineté pontificale qui lui permet de développer sa politique.

SECTION II - LA DIPLOMATIE PONTIFICALE

Un commentateur averti des questions intéressant la Papauté, Jean CHEVALIER (1), porta ce jugement sur la diplomatie pontificale "L'esprit de conciliation uni à l'intransigeance sur les principes, le savant dosage des silences et des déclarations, l'art de s'informer et d'attendre le moment d'agir, un merveilleux usage du temps, ont fait considérer la diplomatie pontificale comme la plus habile du monde..."

Ne dit-on pas que la diplomatie, art de réussir utilisant "l'astuzia fortunata", la ruse heureuse préconisée par Machiavel, demeure peu compatible avec la mission spirituelle de l'Eglise.

Soulever cet argument c'est perdre de vue en réalité 3 000 cardinaux, archevêques et évêques de la hiérarchie catholique, quelques 500 000 prêtres séculiers ou réguliers, ainsi que 674 millions de catholiques. Gouverner et administrer une communauté aussi vaste qu'éparpillée dans le monde, suppose un instrument décentralisé pouvant mettre en oeuvre efficacement la politique pontificale. Cette difficile fonction incombe à la diplomatie pontificale dont le sens profond a été défini par PAUL VI devant l'Académie diplomatique pontificale : "La diplomatie pontificale est l'art de créer et de maintenir la tranquillité de l'ordre international, elle est l'art de la paix..."(2)

(1) Jean CHEVALIER : "La Politique du Vatican" (1969)

(2) Conférence donnée en 1951 par Paul VI, alors Mgr MONTINI, substitut de la Secrétairerie d'Etat

Toute l'originalité de la diplomatie pontificale réside dans la nature de ses fondements et dans le particularisme de ses rapports avec certains pays, tels ceux du "triangle irréductible" formé par les ETATS-UNIS, l'U.R.S.S. et la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

A - LES FONDEMENTS DE LA DIPLOMATIE PONTIFICAIE

1) Les fondements juridiques

Marquée par le poids temporel des Etats Pontificaux, la Diplomatie pontificale a survécu jusqu'à nos jours. Le Traité du Latran reconnaît clairement dans son Article 12 le droit de la Papauté à utiliser les moyens diplomatiques : "L'Italie reconnaît au Saint-Siège, le droit de légation actif et passif selon les règles du droit international..." L'importance de ce dispositif juridique nous oblige à faire quelques éclaircissements supplémentaires avant de poursuivre notre propos sur la diplomatie pontificale.

L'alinéa 2 de l'Article 12 précise : "les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège continuent à jouir sur le territoire italien, de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques... leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire italien..." Or, la seconde guerre mondiale fut l'occasion de mettre à l'épreuve cette garantie. Allait-on voir les envoyés accrédités près le Saint-Siège se réfugier en SUISSE, comme ce fut le cas lors de la première guerre mondiale. Les missions diplomatiques des pays en état de belligérance ou en rupture de relations avec l'Italie comptaient pouvoir rester sur place grâce à une interprétation expansive des garanties données par l'article 12 du Traité du Latran. Les autorités italiennes avancèrent qu'elles

n'étaient pas en mesure d'assurer la sécurité des diplomates et précisèrent que ceux-ci pourraient continuer leurs activités à la condition de transférer leur résidence sur le territoire de la Cité du Vatican. C'est ainsi que les représentants français, Belges, Polonais et Britanniques furent donc dans l'obligation de demander l'hospitalité de la Papauté. L'intérêt politique et juridique du Saint-Siège était de garder auprès de lui les représentants de ces pays, sans quoi, cela aurait été la négation de la souveraineté pontificale comme l'invalidation du Traité du Latran. Outre les nombreuses difficultés pratiques, la Papauté accéda aux requêtes des diplomates auxquels s'ajoutèrent bientôt ceux de la BOLIVIE, du BRESIL, de la CHINE, de la COLOMBIE, de CUBA, du VENEZUELA et de la YOUGOSLAVIE. La Papauté se chargea de la protection des immeubles de leur siège habituel à ROME, où n'était resté pour chaque mission, qu'un gardien d'archives.

L'armistice de l'ITALIE avec les alliés, suivi le 4 juin 1944 de l'occupation de ROME par ces derniers, mit fin au séjour des diplomates réfugiés dans la Cité du Vatican. A leur tour, les représentants de l'ALLEMAGNE, de la FINLANDE, de la NORVEGE, de l'ITALIE, du JAPON, de la ROUMANIE et de la SLOVAQUIE purent bénéficier par une normale réciprocité des mêmes garanties en s'installant au Vatican. Le dispositif de l'Article 12 a donc permis à la Papauté l'exercice du droit de légation passif que lui reconnaît le Traité du Latran.

Reprenant nos développements sur les fondements juridiques de la diplomatie pontificale, il convient de connaître le Can. 265 du Code de Droit Canonique :
" Le Souverain Romain a le droit indépendamment de

l'autorité civile, d'envoyer ses légats avec ou sans juridiction dans toutes les régions du monde".

Cette règle canonique fonde un droit de légation original, différent de celui qu'exercent les Etats, car selon la terminologie ecclésiastique il peut être "intérieur ou extérieur".

Le droit de légation intérieur réside dans la possibilité de la Papauté d'envoyer des représentants pontificaux sans caractère diplomatique, dans une Délégation Apostolique, exercer parallèlement à la hiérarchie catholique locale, la juridiction du Saint-Siège c'est-à-dire son autorité sur la communauté catholique concernée. Le ressort territorial d'une délégation apostolique dépasse généralement les limites d'un seul état et regroupe sous sa juridiction plusieurs diocèses que l'on appelle aussi vicariat ou préfecture apostolique. L'exercice de cette légation ne nécessite pas l'entretien de relations diplomatiques avec les Etats, puisqu'elle s'exerce à l'intérieur de l'Eglise catholique considérée alors comme entité supra-nationale.

Le droit de légation extérieur de la Papauté est similaire à celui qu'exerce tout Etat conformément au droit international ; c'est celui qui est reconnu formellement par l'article 12 du Traité du Latran. Il suppose l'envoi de représentants pontificaux en Nonciature si des relations diplomatiques existent avec l'Etat accréditaire. La Papauté est considérée comme un membre à parité égale avec les autres membres de la communauté internationale.

La diplomatie pontificale se développe donc doublement auprès des Etats et des Eglises locales. Elle pourrait le cas échéant s'exercer exclusivement par le biais de la légation interne et se dispenser de toutes relations diplomatiques avec les Etats. En l'occurrence ce n'est pas le cas, car dans la réalité la Papauté dispose de 96 représentations pontificales (1) qui se répartissent, selon l'annuaire pontifical de 1974, comme suit :

- Pour la légation interne : 19 délégations apostoliques.
- Pour la légation externe : 77 nonciatures (on peut ajouter une dizaine de représentants pontificaux ayant la qualité d'observateurs permanents auprès d'organisations internationales).

Au-delà de ses fondements juridiques, la diplomatie pontificale tire aussi son originalité de ses fondements institutionnels.

2) Les fondements institutionnels

Les diplomates pontificaux étant les artisans privilégiés de la mise en oeuvre de la politique pontificale, observons le déroulement de leur carrière autant que leur véritable rôle dans les pays où ils sont affectés.

(1) La liste des pays dans lesquels les représentants de la Papauté sont en poste, se trouve dans l'annexe II (Page 93)

a) L'organisation de la carrière diplomatique pontificale

La formation des diplomates pontificaux est assurée par l'Académie Ecclésiastique Pontificale fondée en 1701 par CLEMENT XI. Seuls les prêtres docteurs en droit canon, ayant 33 ans au moins, peuvent y poursuivre un cycle d'études de deux ans, au cours duquel ils se familiariseront avec de multiples disciplines : sociologie, économie, droit international, géographie, histoire ecclésiastique, étude des méthodes et du style diplomatique, ainsi qu'en sus du latin, trois langues vivantes... Les examens de sortie sont sanctionnés par un stage d'une année effectué à la Secrétairerie d'Etat ou dans une représentation pontificale en qualité d'Attaché. Paul VI qui fut étudiant à l'Académie, devait souligner une caractéristique de cet école. L'Académie diplomatique pontificale inculque " un sens historique profond" qui seul offre "La vision élargie du temps s'étendant à l'enchaînement des faits et des évènements pour une savante mise en équilibre de la loi et de la vie".

Comme toute carrière, la diplomatie pontificale s'étage en divers grades, gravis régulièrement mais qui gardent toutefois leur propre originalité.

Les grades subalternes sont ceux de Secrétaire, d'Auditeur et de Conseiller. Par contre, l'organisation des hauts grades doit tenir compte des dispositions de la Convention de VIENNE de 1961 sur les relations diplomatiques puisque le Saint-Siège en est signataire. Grosso-modo, la Convention distingue trois classes de diplomates :

- Dans la première classe l'agent diplomatique a rang d'ambassadeur extraordinaire accrédité auprès du Chef de l'Etat.
- Dans la deuxième classe il a rang de Ministre plénipotentiaire accrédité également auprès du Chef de l'Etat.
- Dans la troisième classe il n'est que chargé d'affaires accrédité seulement auprès du Ministre des Affaires étrangères.

Ces dispositions conventionnelles ont guidé l'organisation des hauts grades de la diplomatie pontificale qui n'est pas empreinte de simplicité.

* Le Nonce Apostolique est un prélat envoyé par le Souverain Pontife comme représentant diplomatique de la Papauté auprès d'un Etat accréditaire avec rang d'ambassadeur. Depuis 1970, dans les grandes nonciatures il peut être secondé dans sa mission par un Assistant de nonciature.

Dans les pays catholiques où se trouve une nonciature dite de "première classe" (1) il existe une pratique diplomatique curieuse, l'Ablégation. Il s'agit d'un privilège accordé "ab antiquo" par le Saint-Siège au Chef d'Etat dont le pays voit la nomination d'un nouveau cardinal. Nanti de ce privilège le Chef d'Etat a l'autorisation de pratiquer au cours d'une cérémonie solennelle, l'imposition laïque de la barette cardinalice. C'est un représentant pontifical spécial, l'Ablégat apostolique qui au nom du Saint-Père

(1) les nonciatures de première classe les plus importantes sont celles de PARIS, MADRID, LISBONNE et VIENNE.

porte la barette au Chef d'Etat concerné. Gaston DOUMERGUE a bénéficié du privilège de l'ablégation lors du cardinalat du nonce SERRETTI.

- * L'Internonce Apostolique est un prélat envoyé comme représentant diplomatique, avec rang de Ministre plénipotentiaire dans le cas où il est impossible d'envoyer un nonce. Ce cas d'impossibilité tient au non respect par l'Etat accréditaire, du privilège du Décanat qui fait bénéficier l'envoyé pontifical de la charge de doyen du corps diplomatique. Ce privilège historique est octroyé par les pays catholiques comme un hommage rendu au Chef de la Chrétienté. Les pays n'accordant pas le privilège du décanat, recevaient donc un internonce au lieu d'un nonce. Afin d'éviter cet inconvénient, PAUL VI a créé le 28 octobre 1965 une nouvelle catégorie de représentant pontifical entrant dans la première classe des agents diplomatiques.
- * Le Pro-nonce Apostolique est cette nouvelle catégorie d'envoyé pontifical, qui sans être doyen du corps diplomatique, possède le rang d'Ambassadeur.
- * Le Chargé d'Affaires apostolique correspond à la troisième classe d'agents diplomatiques. Il est dit avec "lettres, en pied, ou en titres" lorsqu'il dirige effectivement la mission diplomatique, mais dans le cas d'une vacance prolongée du poste ce serait un Régent Apostolique qui, nommé "ad interim" l'occuperait.

* Le Délégué Apostolique est sans caractère diplomatique et relève rappelons-le du droit de légation interne de la Papauté. Il échappe donc à la classification et à la hiérarchie préconisée par la Convention de VIENNE de 1961, comme le Délégué pour les Représentations pontificales qui, détaché à la Secrétairerie d'Etat, fait office "d'Inspecteur volant" des nonciatures et délégations apostoliques.

Les diplomates pontificaux à l'instar de leurs homologues de la diplomatie civile remettent des lettres de créance qui scèlent leur entrée en activité dans le pays de l'Etat accréditaire.

b) Diversité et mutation du rôle des diplomates pontificaux

Les diplomates pontificaux sont utilisés dans le cadre de missions diplomatiques ordinaires et extraordinaires, afin de réaliser les objectifs politiques, sociaux et religieux de la Papauté.

Les missions extraordinaires s'effectuent par l'envoi d'une Légation. Elle consiste à envoyer une délégation dans un pays étranger pour représenter le Souverain Pontife à l'occasion d'un évènement civil ou religieux. Une légation peut être guidée par trois catégories différentes de légats :

- par un légal a latere nommé en consistoire parmi les cardinaux de l'entourage immédiat du Pape ; ce légal rempli sa mission comme l'alter ego du Pontife Romain et reçoit en conséquence les mêmes honneurs.
(can.265 du Code de Droit Canonique)

- par un cardinal-légat nommé par bref apostolique qui se distingue de la première catégorie par sa non appartenance à la Curie Romaine.
- par un légat-pontifical choisi parmi les diplomates pontificaux de carrière: nonce ou pro-nonce.

Il arrive fréquemment que ces légats, outre leur mission de représentation et d'apparat, profitent de celle-ci pour connaître la position des dirigeants des pays visités sur tel ou tel point, ou pour traiter directement une question intéressant la papauté. Ainsi, le Cardinal BELMONTE utilisa sa légation aux fêtes d'ORLEANS pour préparer la reprise des relations diplomatiques avec la FRANCE qui avaient été rompues en 1904 à cause de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le procédé de la légation est un moyen idéal pour le Pape de préparer et de mettre à l'épreuve un prélat en vue de sa nomination à un haut poste curial ou pour en faire "un papabile" c'est-à-dire un successeur possible au siège apostolique.

Les missions diplomatiques ordinaires s'effectuent en nonciatures dans l'un des hauts grades prévus par la diplomatie pontificale. Des mutations consécutives au Concile de VATICAN II sont venues s'ajouter à la diversité des diplomates pontificaux. Les pères du Concile avaient en effet escompté une redéfinition de la fonction diplomatique pontificale. Ce vœu a été exaucé par le Motu Proprio Sollicitudo Omnium ecclesiarum" publié le 24 juin 1969 par PAUL VI. Désormais le rôle des représentants pontificaux se définit en premier lieu par leurs fonctions ecclésiales et pastorales, et seulement en second lieu par leurs fonctions diplomatiques et temporelles. Le texte insiste particulièrement sur

leurs fonctions de liaisons avec les responsables des églises locales.

Si les attributions diplomatiques ne soulèvent pas de commentaires particuliers, il n'en est pas de même pour leurs attributions ecclésiastiques. Le pouvoir de juridiction du représentant pontifical en constitue la pierre angulaire et permet d'exercer l'autorité du siège apostolique sur la communauté catholique du pays où il se trouve en poste. La "potestas vigilandi" lui est de surcroît dévolue par le can.267 du Code de Droit Canonique. Il doit donc veiller à la situation de l'Eglise dans le territoire qui lui est confié et en informer le Pontife Romain. Ainsi, les questions relevant de la Foi, de la Discipline ecclésiastique, des relations du clergé avec les fidèles, seront bien entendu incluses dans ce pouvoir de vigilance. Toutefois, les dispositions du can.269 interdisent aux représentants pontificaux de se substituer aux Chefs ecclésiastiques locaux.

Assez isolés dans l'exercice de leurs fonctions, les diplomates pontificaux ont souhaité se rencontrer pour faire le point sur la mutation de leur mission. La rencontre de FRASCATI du 5 septembre 1973 a été la réponse positive à ce souhait et a mis en évidence le long processus d'adaptation d'une fonction qui devenue pastorale, n'en demeure pas moins politique. Au cours de cette rencontre, le Souverain Pontife devait déclarer à ses diplomates : "Vous représentez notre personne en tant qu'investie de la mission du successeur de Pierre, vous êtes le reflet direct de notre fonction, vous élargissez la recherche de nos possibilités de service, vous contribuez à donner une plus grande expression à notre activité et à notre présence au milieu des hommes."

La présence de la diplomatie pontificale présente parfois quelques lacunes notamment dans certains pays, créant par son particularisme une autre forme d'originalité.

B - LE PARTICULARISME DES RAPPORTS DE LA DIPLOMATIE
PONTIFICALE AVEC LE "TRIANGLE IRREDUCTIBLE" :
WASHINGTON - MOSCOU - PEKIN

Les ETATS-UNIS, L'U.R.S.S. et la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ont en commun l'anormalité de leurs relations avec la Papauté. Actuellement, ces trois pays forment pour la diplomatie pontificale une sorte de "triangle irréductible" dans la mesure où ils n'entretiennent avec la Papauté que des rapports exceptionnels dont il convient de relever le particularisme.

1) Les relations des ETATS-UNIS avec la Papauté

Les ETATS-UNIS n'ont eu des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, que de 1848 à 1868, car l'opposition protestante au Congrès fut d'une telle envergure qu'elle provoqua à cette date la rupture. Depuis lors, seules des relations épisodiques et incomplètes furent parfois établies.

En 1939, le Président ROOSEVELT délégua auprès du Saint-Siège, un représentant personnel Myron TAYLOR avec rang d'ambassadeur.

En 1941, son assistant, Harold TITTMANN fut officiellement nommé Chargé d'Affaires des ETATS-UNIS. Il remplira normalement sa mission jusqu'en 1950, date à laquelle le Président TRUMAN lui désignera un successeur en la personne du Général Marc CLARK. Mais à nouveau, la majorité protestante du Congrès infirmera cette

décision en se refusant de voter l'enveloppe budgétaire relative à cette nomination.

En 1970, le Président NIXON disposait d'un envoyé spécial M.CABOT LODGE qui, sans avoir la qualité de représentant personnel du Président ou un statut diplomatique quelconque, assurait tout de même le contact continu des ETATS-UNIS avec le Saint-Siège.

La diplomatie pontificale ne souffre vraiment pas de cet état de chose, car elle dispose à WASHINGTON d'une importante Délégation apostolique qui compense par son activité l'absence irréductible de relations diplomatiques normales.

2) Les relations de l'U.R.S.S. avec la Papauté

Depuis la Révolution d'octobre 1917, aucune relation diplomatique n'existe entre l'U.R.S.S. et le Saint-Siège. Ce statu-quo présente toutefois une lente évolution allant d'une irréductibilité absolue de leurs relations, vers une irréductibilité relative, en ce sens que certains contacts sont pris.

L'anticommunisme pontifical sous les pontificats de PIE XI et de PIE XII, avait rendu le dialogue impossible avec les dirigeants du KREMLIN. La situation de l'Eglise catholique dans les pays au-delà du Rideau-de-Fer, devint précaire, et rencontra une hostilité croissante surtout après la seconde guerre mondiale.

Avant la seconde guerre mondiale, PIE XI foudroyait simultanément le national-socialisme allemand et le communisme, opérant dans sa politique d'exclusive un certain équilibre. Restant fidèle à cette ligne

politique, PIE XII va poursuivre la condamnation du communisme dans un contexte international radicalement différent. L'après-guerre voit en effet, un nouvel équilibre politique mondial. Désormais, les relations internationales ne sont plus dominées par un monde multipolaire mais par un monde bipolaire. L'amorce de la guerre froide entre les U.S.A. et l'U.R.S.S. confirmera et accentuera cette nouvelle situation.

L'irréductibilité des relations du Saint-Siège avec l'U.R.S.S. devint absolue, car d'un côté le Décret apostolique "Humani generis" de 1949 condamna formellement le communisme, alors que précédemment l'échange de lettres entre PIE XII et le Président TRUMAN, publié le 29 août 1947 par le New-York-Herald Tribune souligna la parfaite identité de vue du Saint-Siège avec "l'Américan way of life". L'U.R.S.S. considéra dès lors, que la politique pontificale appuyait celle des ETATS-UNIS alors que ce parallélisme politique se fondait pourtant sur des motivations différentes. Ainsi, le Plan MARSHALL qui se situait pour les ETATS-UNIS dans la perspective d'une stratégie de "containment" de l'expansion communiste par la diplomatie du dollar (1), était en réalité approuvé par la Papauté comme un geste de solidarité visant à relever l'Europe de ses ruines. Lorsque le Saint-Siège salua au début de 1949 le Pacte Atlantique comme une alliance favorable à la Paix internationale, la rupture avec l'U.R.S.S. ne pouvait que s'aggraver et rendre inopérante toute possibilité de dialogue.

(1) Le début de la guerre froide voit s'élaborer la "doctrine TRUMAN" qui vise, dans le cadre d'une stratégie globale, à s'opposer à l'expansion communiste, en accordant une aide financière aux pays menacés par l'influence soviétique (le cas typique étant la GRECE).

Aux pontificats "fermés" de PIE XI et de PIE XII succéda le pontificat "ouvert" de JEAN XXIII puis celui de PAUL VI, qui coïncidant avec la "déstalinisation" du régime soviétique suivie du début de la coexistence pacifique entre les deux "Grands", furent autant de facteurs de décristallisation de l'irréductibilité des rapports de l'U.R.S.S. avec la Papauté.

Le dialogue s'est renouvelé le 7 mars 1963 par la visite à JEAN XXIII, du gendre de KHROUCHTCHEV, M. ADJUBEI, alors directeur des Isvetzia, qui par une formule lapidaire mais significative, déclara à la presse : "Nous devons tenir compte du Vatican". Dès lors, de nombreux contacts pouvaient être pris. Le 27 avril 1966, PAUL VI recevait le Ministre des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S., M. GROMYKO; suivi le 30 janvier 1967 par M. PODGORNÝ, Président du Présidium Suprême de l'U.R.S.S. M. GROMYKO a effectué de nombreuses visites au Palais Apostolique du Vatican : le 12 novembre 1970, le 21 février 1974 et tout récemment le 27 janvier 1975, il était reçu en compagnie du Président de la République bulgare, TODOR JIVKOV.

En marge de ces rencontres diplomatiques au "sommet", il faut signaler une curiosité qui passe souvent inaperçue. Selon l'Annuaire Pontifical de 1974, un Premier Secrétaire d'Ambassade de la République de LITUANIE est accrédité près le Saint-Siège. Or, depuis 1944, la Lituanie est une république de l'U.R.S.S.

Malgré ces quelques contacts, le dialogue entre l'U.R.S.S. et le Saint-Siège reste limité, car l'irréductibilité relative de leurs rapports demeurera tant que les problèmes de fond entachant leurs relations ne seront pas résolus.

3) La REPUBLIQUE POPULAIRE de CHINE et la Papauté

En 1951, les relations diplomatiques de la CHINE avec le Saint-Siège, furent rompues unilatéralement par l'expulsion fracassante de l'Internonce Mgr RIBERI, considéré par les autorités chinoises, comme "l'impérialiste qui règnait orgueilleusement à la tête des catholiques chinois et qui menaçant, donnait des ordres".

La situation de l'Eglise catholique en CHINE va passer par deux phases :

- la politique religieuse des dirigeants chinois consista à transformer l'Eglise catholique chinoise en une Eglise nationale, qui, séparée du Saint-Siège, intégrait les valeurs culturelles chinoises en faisant acte d'allégeance à PEKIN,

- une politique antireligieuse se développa malgré l'article 88 de la Constitution chinoise de 1954 qui prônait formellement la liberté de croyance. En 1964, l'offensive antireligieuse accusa une intensification avec la révolution culturelle dont l'ambition était de changer radicalement l'homme et la société en profondeur. Le manifeste du Comité central du P.C.C. du 8 août 1966 éclaira à cet égard : "Il faut transformer la physionomie morale de toute la société au moyen de la pensée, de la culture et des coutumes propres au prolétariat" et le texte d'ajouter "l'éducation doit se mettre au service de la politique, elle doit être combinée avec le travail productif, elle doit être dirigée par le Parti Communiste Chinois..."

Depuis, la situation du catholicisme s'est stabilisée autour d'une contradiction. Il semble en effet, que la législation chinoise en vigueur autorise l'accès à la religion catholique puisque les chinois âgés de 18 ans révolus, peuvent demander à être baptiser. Toutefois, seuls les prêtres assermentés à l'Association des Catholiques Patriotes sont habilités pour officier ; encore faut-il préciser que les conditions matérielles nécessaires à l'exercice du culte sont en regression constante.

La diplomatie pontificale n'a pas hésité à insister auprès de PEKIN pour reprendre des contacts, sous de meilleurs auspices. Dès le 31 décembre 1965, PAUL VI a envoyé un message de Paix à MAO TSE TOUNG, puis, à l'occasion de la commémoration du quarantième anniversaire de la consécration des premiers évêques chinois, le 6 janvier 1967, il déclara ouvertement dans son allocution : "L'Eglise a toujours admiré et aimé la CHINE, et aujourd'hui encore, elle est en mesure de comprendre et de favoriser, dans ses justes expressions le travail de la présente phase historique, de sa transformation, qui, la conduit vers les inévitables formes nouvelles naissant des structures industrielles et sociales de la vie moderne..."

"...Nous voudrions reprendre des contacts..." : ces mots sont le leitmotiv de l'allocution pontificale. Malencontreusement, la visite au Vatican quelques jours plus tard, de M. PODGORNÝ, fournit opportunément au milieu du conflit frontalier sino-soviétique, un excellent prétexte à Pékin-Informations pour dénoncer "la collusion contre-révolutionnaire des nouveaux tsars et du Pape". On conçoit aisément le désarroi de la Papauté, victime une fois de plus des contradictions induites de sa diplomatie planétaire. Toutefois, ne

restons pas sur une fausse impression, car cet épisode n'a pas éoussé pour autant la volonté de contacts de la Papauté.

La perspective chinoise est prometteuse pour l'avenir. La révolution culturelle n'est plus et le problème de la succession à MAO TSE TOUNG commence à se poser avec acuité. Grâce à la progression de son "ostpolitik" la diplomatie pontificale rend l'irréductibilité de la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE aussi incertaine que l'engourdissement du conflit sino-soviétique est crédible. D'ailleurs, lors du synode épiscopal de 1974, les délégués asiatiques n'ont pas caché leurs espérances : "Nous avons de grands espoirs pour l'avenir si l'évolution actuelle se poursuit en CHINE..."

*

*

*

C O N C L U S I O N

Souvent dans le passé, la Papauté confrontée au monde contemporain a subi la "tentation du refus", du repli sur elle-même, mais de nos jours, "la tentation de l'ouverture" l'a magistralement emporté. Il y a là, sans nul doute, un de "ces signes des temps" auxquels JEAN XXIII était si sensible et dont PAUL VI s'est fait l'habile interprète. Il serait téméraire de prétendre dresser un bilan de l'action entreprise depuis l'avènement de PAUL VI au siège apostolique, essayons plutôt d'en dégager les grandes lignes. Deux mots sont susceptibles de caractériser l'aggiornamento de la Papauté : modernisation du gouvernement central de l'Eglise, et ouverture sur le Monde.

Si l'aggiornamento n'est pas la révolution, il est toutefois la marque indubitable de la modernisation du gouvernement central de l'Eglise. La transformation du Sacré-Collège confirme, sinon la prépondérance des cardinaux non-européens, du moins, leur promotion déterminante pour l'arbitrage de la prochaine élection pontificale.

La réforme de la Curie effectivement internationalisée - 62,2 % de non-italiens aux postes dirigeants - aboutit en fait à faire disparaître les limites apportées par la bureaucratie à l'exercice du pouvoir pontifical. Plus intéressant, paraît être le principe de collégialité dont se réclame le synode épiscopal. Certes, il est aussi ancien dans l'Eglise(1) que celui de la primauté pontificale, avec lequel il est d'ailleurs parfaitement compatible, mais ce qui est désormais nouveau, c'est que l'on mette l'accent sur cette notion restée si longtemps dans l'ombre. Corollaire au principe de collégialité, le principe de subsidiarité engage un processus de décentralisation selon lequel toute autorité doit régler les seules affaires qui ne peuvent pas être réglées par une autorité inférieure. Le rôle de plus en plus important des conférences épiscopales nationales ou régionales témoigne de la lente instauration d'un pluralisme encore en but au "monolithisme" traditionnel de la Papauté. L'Eglise de l'avenir, parce que contrainte par des forces centrifuges, verra peut-être pour mode de gouvernement, la mise en place d'un "polycentrisme".

Un tel effort de renouveau en vue d'adapter la Papauté à l'échelle d'un monde en mutation, n'a pas été sans tensions organiques internes se doublant naturellement de tensions externes. Les voies de l'administration curiale comme celles de la diplomatie pontificale, ne peuvent pas coïncider en tout avec les méthodes et les institutions pastorales.

(1) Le Collège des Apôtres : ne faisait-il pas déjà contrepoids à l'autorité de Pierre ?

Le dialogue du centre et de la périphérie ressent des pesanteurs institutionnelles, aussi c'est toute l'articulation des Eglises locales avec l'Eglise de ROME que la politique de renouveau doit maîtriser.

L'aggiornamento, c'est aussi l'ouverture sur les problèmes du Monde, car aujourd'hui plus que jamais la présence active de la Papauté est suivie avec attention. L'explication de cet intérêt se trouve peut-être dans le commentaire de Wladimir d'ORMESSON sur la politique pontificale : "Au Vatican les principes éternels de la vérité sont appliqués à l'observation des événements qui tourmentent l'existence précaire du genre humain..."(1).

L'examen des événements contemporains oblige la Papauté à assumer sa mission tant sur le plan de la parole que sur celui de l'action. Dans le Tiers-Monde, la Papauté met le problème du développement intégral au premier plan de ses préoccupations. Avec certains pays qui se réclament volontiers du catholicisme, mais dont les politiques ou les régimes sont par trop compromettants elle cherche à "prendre ses distances". Aussi, par une sorte de paradoxe c'est avec les pays non catholiques, en particulier les pays communistes, que les relations de la Papauté sont le mieux "détendues". Quels autres meilleurs signes d'ouverture que l'ostpolitik pontifical ou l'œcuménisme, peuvent-ils être avancés, mis à part l'action constante en faveur de La Paix, de la Justice et de la Liberté religieuse !

(1) Revue de Paris : "La politique du Vatican"
(décembre 1957)

Cet effort de la Papauté ne peut passer inaperçu car à l'instar des propos de Mgr MONTINI lors de l'Année Sainte de 1950, : "Est-il possible que tous ceux qui sont en train de construire une nouvelle société pour la rendre plus solidaire, pour donner aux classes humbles une meilleure existence, pour éliminer la question sociale, est-il possible que ceux-là ne sentent pas dans l'Eglise catholique son effort pour donner à la vie une orientation différente et pour donner à l'esprit humain cette aspiration qui lui permet de briser la chaîne des intérêts..."

*

*

*

ANNEXE I

BIOGRAPHIE SOMMAIRE DE PAUL VI

- Gian Battista MONTINI est né à CONCESIO près de BRESCIA en ITALIE, le 26 septembre 1897.
- Ordonné prêtre le 29 mai 1920.
- l'Abbé MONTINI après de solides études notamment à l'Académie Diplomatique Pontificale, entre au service de la Secrétairerie d'Etat, où il fera carrière :

- * après un bref séjour à la nonciature de VARSOVIE, il devient "minutante" en 1923(1)
- * il est nommé Substitut de la Secrétairerie d'Etat le 13 décembre 1937.
- * le 29 novembre 1952 il accède au poste de Pro-Secrétaire d'Etat pour les Affaires ordinaires.

- Le 12 décembre 1954 il est investi de la dignité archiépiscopale en étant nommé Archevêque de MILAN.
- Le 15 décembre 1958 il accède au cardinalat.
- C'est le 21 juin 1963 que Mgr MONTINI sera élu Pape et prendra le nom de PAUL VI.

(1) le grade de minutante à la Secrétairerie d'Etat est comparable au grade d'Administrateur civil dans l'un de nos Ministères.

ANNEXE II

LISTE DES PAYS DANS LESQUELS ON TROUVE UNE
REPRESENTATION PONTIFICALE

I - Avec caractère diplomatique : 77 nonciatures ou
pro-nonciatures.

1. ALLEMAGNE (R.F.A.)	nonciature
2. ARGENTINE	nonciature
3. AUSTRALIE	pro-nonciature
4. AUTRICHE	nonciature
5. BANGLADESH	pro-nonciature
6. BELGIQUE	nonciature
7. BOLIVIE	nonciature
8. BRESIL	nonciature
9. BURUNDI	nonciature
10. CAMEROUN	pro-nonciature
11. CANADA	pro-nonciature
12. CHILI	nonciature
13. CHINE-FORMOSE	pro-nonciature
14. CHYPRE (le titulaire est à JERUSALEM)	pro-nonciature
15. COLOMBIE	nonciature
16. COMMUNAUTE EUROPEENNE (le titulaire est nonce à BRUXELLES)	
17. COREE (du Sud)	pro-nonciature
18. COSTA-RICA	nonciature
19. COTE-D'IVOIRE	pro-nonciature
20. CUBA	nonciature
21. DAHOMEY (le titulaire réside en COTE-D'IVOIRE)	pro-nonciature
22. EL SALVADORE	nonciature
23. EQUATEUR	nonciature

ANNEXE II (Suite)

- | | |
|-----------------|--|
| 24. ESPAGNE | nonciature |
| 25. ETHIOPIE | pro-nonciature |
| 26. FINLANDE | pro-nonciature
(le titulaire est délégué au DANEMARK) |
| 27. FRANCE | nonciature |
| 28. GABON | pro-nonciature
(le titulaire réside au CAMEROUN) |
| 29. GUATEMALA | nonciature |
| 30. HAITI | nonciature |
| 31. HAUTE-VOLTA | pro-nonciature
(le titulaire réside au SENEGAL) |
| 32. HOLLANDE | pro-nonciature |
| 33. HONDURAS | nonciature |
| 34. ILE MAURICE | pro-nonciature
(le titulaire réside à MADAGASCAR) |
| 35. INDE | pro-nonciature |
| 36. INDONESIE | pro-nonciature |
| 37. IRAN | pro-nonciature |
| 38. IRAQ | pro-nonciature |
| 39. IRLANDE | nonciature |
| 40. ITALIE | nonciature |
| 41. JAPON | pro-nonciature |
| 42. KENYA | pro-nonciature |
| 43. KOWEIT | pro-nonciature
(le titulaire réside au LIBAN) |
| 44. LESOTHO | pro-nonciature
(le titulaire est délégué en
AFRIQUE MERIDIONALE) |
| 45. LIBAN | nonciature |
| 46. LIBERIA | pro-nonciature |
| 47. LUXEMBOURG | nonciature
(le titulaire réside à BRUXELLES) |
| 48. MADAGASCAR | pro-nonciature |
| 49. MALAWI | pro-nonciature
(le titulaire réside en ZAMBIE) |
| 50. MALT | nonciature |
| 51. NICARAGUA | nonciature |
| 52. NIGER | pro-nonciature
(le titulaire réside au SENEGAL) |

ANNEXE II (suite)

53.	NOUVELLE-ZELANDE	Pro-nonciature
54.	PAKISTAN	pro-nonciature
55.	PANAMA	nonciature
56.	PARAGUAY	nonciature
57.	PEROU	nonciature
58.	PHILIPPINES	nonciature
59.	PORTUGAL	nonciature
60.	REPUBLIQUE- CENTRE-AFRICAINE	pro-nonciature
61.	REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE	pro-nonciature
62.	REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	pro-nonciature
63.	REPUBLIQUE DOMINICAINE	nonciature
64.	RWANDA	nonciature
65.	SENEGAL	pro-nonciature
66.	SOUDAN	pro-nonciature
67.	SUISSE	nonciature
68.	TANZANIE	pro-nonciature
69.	THAÏLANDE	pro-nonciature
70.	TUNISIE (le titulaire réside en ALGERIE)	pro-nonciature
71.	TURQUIE	pro-nonciature
72.	UGANDA	pro-nonciature
73.	URUGUAY	nonciature
74.	VENEZUELA	nonciature
75.	YOUGOSLAVIE	pro-nonciature
76.	ZAÏRE	pro-nonciature
77.	ZAMBIE	pro-nonciature

II - Sans caractère diplomatique : 19 délégations
apostoliques

78.	AFRIQUE DU NORD	ALGER
79.	AFRIQUE MERIDIONALE	PRETORIA
80.	ETATS-UNIS- d'AMERIQUE	WASHINGTON, D.C., 3339 MASSACHUSETTS Avenue N W U.S.A.

ANNEXE II (suite)

81. GHANA
(le titulaire réside au NIGERIA)
82. GRANDE-BRETAGNE LONDON S.W.19,54 Parkside
WIMBLEDON
83. GUINEE
(le titulaire réside en COTE-D'IVOIRE)
84. GUINEE EQUATORIALE
(le titulaire réside au CAMEROUN)
85. JESURALEM ET PALESTINE,
JORDANIE ET ISRAEL Jérusalem, P.O.
box 19-199
86. LAOS, MALAISIE et SINGAPOUR
(le titulaire réside en THAILANDE)
87. MALI
(Le titulaire réside au SENEGAL)
88. MAURITANIE
(le titulaire réside au SENEGAL)
89. MEXIQUE MEXICO, 20 D.F.Calle
Felipe Villanueva 118
GUADALUPE in, apartado
postal 19-106
90. NIGERIA LAGOS P.O.box 2470
91. OCEAN PACIFIQUE
(le titulaire réside en NOUVELLE-ZELANDE)
92. REGION DE LA
MER ROUGE
(le titulaire réside au SOUDAN)
93. SCANDINAVIE 2950 Vedbaek (COPENHAGUE)
Immortellevej (DANEMARK)
94. SRI LANKA
(le titulaire réside en ALGERIE)
95. TOGO
(le titulaire réside en COTE-D'IVOIRE)
96. VIET-NAM et REPUBLIQUE KHMER
SAIGON 173 DUONG HAI BA
TRUNG P.O. Box 592

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

A - Ouvrages :

- AGEORGES J., Le Pape dans le Monde Contemporain
(1e Document) PARIS, DENOEL, 1934.
- ALIX Ch., Le Saint-Siège et les Nationalismes
européens 1962.
- BREZZI P., Histoire illustrée du Catholicisme,
3 vol., PARIS, NAGEL, 1965.
- CADET J., L'Eglise et son Organisation
PARIS, CERF-PLON 1963.
- CARDINALE Mgr.I, Le Saint-Siège et la Diplomatie,
PARIS-ROME, DESCLEE 1962.
- CHEVALIER J., La Politique du Vatican
PARIS, DENOEL 1969.
- GALLI M., Le Concile et ses conséquences, 1966.
- GOYAU G., A.PERATE, P.FABRE, Le Vatican, Les Papes et
la Civilisation ; le Gouvernement Central de
l'Eglise, PARIS, FIRMIN-DIDOT 1895.
- GRAHAM R., Vatican Diplomacy
PRINCETON 1959.
- HOLLIS C., Histoire des Papes et du Vatican,
PARIS, LAFFONT 1964.
- HORIA V., Dictionnaire des Papes,
PARIS, FRANCE EMPIRE 1963.
- JEMOLO A.C., L'Eglise et l'Etat en Italie du Risorgimento
à nos jours, PARIS, ED.du SEUIL 1960.
- MARC-BONNET H., La Papauté Contemporaine, (3ème éd.)
PARIS, P.U.F. 1971.
- MARTELET G., Les Idées maîtresses de Vatican II, 1967.
- MICHALLAT L., La Curie Romaine, comment y recourir,
PARIS, PICARD 1963.

- MOLLAT Mgr. G., La Question Romaine de PIE VI à PIE XII
(deuxième éd.) PARIS, GABALDA 1932.
- MOURIN M., Le Vatican et l'U.R.S.S., 1965.
- NEUVECELLE J., -l'Eglise, Capitale Vatican.
PARIS, GALLIMARD 1954.
-Vatican,
LAUSANNE, éd. RENCONTRE, 1965.
- ORMESSON W., d', -La Papauté, PARIS, FAYARD 1957.
-La Présence Française dans la Rome
des Papes, PARIS, HACHETTE 1959.
- PICHON Ch., La Vatican (3ème éd.) PARIS, FAYARD 1968.
- PICHON Charles et VON MATT, Les Papes
PARIS, HACHETTE 1967.
- POUPARD Mgr. P., Connaissance du Vatican
PARIS, BEAUCHESNE 1974.
- SERROU P., Tempête sur l'Eglise, 1969.
- THIERRY J.J., Le Vatican Secret 1962.
- VAN LIERDE, Mgr. P., -Derrière les Portes Vaticanes,
le Gouvernement actuel de l'Eglise
PARIS, MAME 1957
-le Sacré-Collège
PARIS, FAYARD 1963.
- VAUSSARD M., la fin du pouvoir temporel des Papes
PARIS, SPES 1964.
- ZANANIRI G., - Paul VI et les Temps présents, 1966
- Le Saint-Siège et Moscou, 1967

B - Articles :

On trouvera plusieurs articles intéressant
notre sujet dans :

- Catholicisme, Hier, Aujourd'hui, Demain, Encyclopédie
en 7 vol. dirigée par G. JACQUEMET, PARIS, LETOUZEY 1948.
- Dictionnaire de Théologie catholique, PARIS, 15 vol.,
LETOUZEY 1923-1950.
- Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques
PARIS, LETOUZEY 1912.

- La Nouvelle Histoire de l'Eglise, L. ROGIER, publié
à PARIS au SEUIL : 3 vol. parus à ce jour, I (1963)
II (1968)

C - Documents :

L'Observatore Romano a une édition hebdomadaire
en français, qui donne tous les discours du Saint-Père,
les informations et les principaux articles, à laquelle
on peut s'abonner à BRUXELLES, 8 Avenue de la Bergère,
ou à PARIS (VIII^e) 6 rue de Magellan.

On trouve tous les documents et discours
pontificaux traduits régulièrement en français dans la
Documentation Catholique publiée à PARIS VIII^e par la
Maison de la Bonne Presse, 5 rue Bayard.

Chaque année sont publiés par la Secrétairerie
d'Etat, l'Annuaire pontifical et l'Activité du Saint-
Siège ; par le Bureau Central de la Statistique,
l'Annuaire statistique de l'Eglise (publié en 7 langues
depuis 1969).

*

*

*

TABLES DES MATIERES

LA PAPAUTE CONTEMPORAINE DANS LE MONDE

	Pages
- <u>INTRODUCTION</u>	5
- <u>TITRE PRELIMINAIRE - LES FONDEMENTS DE LA SOUVERAINETE PONTIFICALE</u>	8
I - <u>LA NOTION DE PAPAUTE</u>	8
II - <u>LA NOTION DE SAINT-SIEGE</u>	9
A - La Question Romaine	10
B - Les conséquences de la Question Romaine	11
III - <u>LA NOTION D'ETAT DE LA CITE DU VATICAN</u>	13
- <u>TITRE I - LA STRUCTURE POLITIQUE ET ET ADMINISTRATIVE DE LA PAPAUTE CONTEMPORAINE</u>	15
. <u>CHAPITRE I - L'ORGANISATION DE LA CITE DU VATICAN</u>	15

	Pages
- <u>Section I</u> : Les compétences étatiques de la Cité du Vatican	15
- <u>Section II</u> : Le Pouvoir exécutif de la Cité du Vatican	19
A - La détention du pouvoir politique : du Gouverneur au Délégué spécial	19
B - La détention du pouvoir administrative : le Gouvernorat	20
• <u>CHAPITRE II - LE SAINT-SIEGE :</u> <u>GOVERNEMENT CENTRAL DE L'EGLISE</u>	24
- <u>Section I</u> : Le Pouvoir politique du Saint-Siège, de la monarchie théocratique vers la collégialité	24
A - Le Sacré-Collège	26
B - Le Synode Episcopal	28
1) assemblée générale	28
2) assemblée spéciale	29
3) assemblée extraordinaire	29
C - L'aménagement du mode de dévolution du pouvoir pontifical	31
- <u>Section II</u> : L'Administration centrale de l'Eglise : La Curie Romaine	35
A - Les principes directeurs de la réforme curiale	36

	Pages
B - La composition de la Curie	37
1) L'institution principale de la Curie : la Secrétairerie d'Etat	38
2) Les institutions secondaires de la Curie	40
a) les congrégations	40
b) les tribunaux	44
c) les secrétariats, conseils et commissions	45
- <u>TITRE II - LES RELATIONS DE LA PAPAUTE CONTEMPORAINE DANS LE MONDE</u>	50
• <u>CHAPITRE I - LA PAPAUTE CONFRONTEE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES</u>	50
- <u>Section I</u> : La Papauté participe à des conférences internationales	51
- <u>Section II</u> : La Papauté est présente dans certaines organisation inter- nationales	53
A - La Cité du Vatican est membre	53
B - Le Saint-Siège est membre	53
- <u>Section III</u> : Les conceptions de la Papauté relatives à la construc- tion de la Société internationale.	56
A - Sous le Pontificat de JEAN XXIII	57
B - Sous le Pontificat de PAUL VI	58

	Pages
• <u>CHAPITRE II - LA PAPAUTE CONFRONTEE AUX ETATS</u>	60
- <u>Section I</u> - La politique concordataire de la Papauté	62
A - Les relations de la Papauté avec l'Italie : exception de la politique concordataire	63
B - Le droit commun de la politique concordataire	65
1) les moyens	65
2) Les objectifs	65
a) la politique concordataire est au service de la politique pontificale	65
b) la politique concordataire assure et renforce la liberté religieuse	67
- <u>Section II</u> - La diplomatie pontificale	70
A) Les fondements de la diplomatie pontificale	71
1) Les fondements juridiques	71
2) Les fondements institutionnels	74
a) l'organisation de la carrière diplomatique pontificale	75
b) diversité et mutation du rôle des diplomates pontificaux.	78

	Pages
B - Le particularisme des rapports de la diplomatie pontificale avec le "triangle irréductible" : WASHINGTON-MOSCOU-PEKIN	81
1) Les relations des ETATS-UNIS avec la Papauté	81
2) Les relations de l'U.R.S.S. avec la Papauté	82
3) La République Populaire de CHINE et la Papauté	85
- <u>CONCLUSION</u>	88
- <u>ANNEXE I</u>	92
- <u>ANNEXE II</u>	93
- <u>BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE</u>	97
- <u>TABLE DES MATIERES</u>	100